



Assemblée générale  
Conseil économique et social

Distr.  
GENERALE

A/38/265  
E/1983/85  
21 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 8 1983

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-huitième session  
Point 12 de la liste préliminaire\*  
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Seconde session ordinaire de 1983  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*\*  
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES  
RESSOURCES NATIONALES DANS LES  
TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation  
des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les  
ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres  
territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son  
comportement dans ces territoires

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Dans sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter le rapport, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
2. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, M. Blaine Sloan, jurisconsulte et professeur de droit international à la Pace University School of Law de White Plains (New York) et ancien directeur de la Division des affaires juridiques générales et adjoint au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, a été chargé d'établir une étude détaillée sur la question, qui figure en annexe du présent rapport.

\* A/38/50/Rev.1.

\*\* E/1983/100.

## ANNEXE

ETUDE SUR LES INCIDENCES, EN DROIT INTERNATIONAL, DES RESOLUTIONS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE  
SUR LES RESSOURCES NATURELLES, AUX TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL QUANT A SON  
COMPORTEMENT DANS CES TERRITOIRES\*

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 2	4
I. LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DES PEUPLES ET DES NATIONS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES .....	3 - 13	4
II. RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	14 - 22	7
A. Résolutions traitant de la souveraineté permanente en général .....	15	8
B. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés .....	16 - 18	9
C. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés .....	19 - 22	11
III. LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE .....	23 - 38	12
IV. LA SOUVERAINETE PERMANENTE ET LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE .....	39 - 41	16

---

\* Document établi par M. Blaine Sloan, professeur de droit à la Pace University School of Law, White Plains (New York) et ancien directeur de la Division des affaires juridiques générales et adjoint au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. La bibliographie accompagnant la présente étude a été établie par MM. Adeno Addis (Ethiopie), George C. Chabonda (Zambie), Kevin J. Madders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Keith D. Nues (Autriche), Stanislaw E. Saalborn (Pologne), Seigfried Wiessner (Allemagne, République fédérale d'), de la Yale Law School qui ont également été associés aux recherches. Les remerciements de l'auteur s'adressent également à Raymond Gregory et, en particulier à Andrew Bilinski, étudiants de la Pace Law School qui ont participé aux recherches.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
V. INCIDENCES DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES TERRITOIRES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL DANS CES TERRITOIRES .....	42 - 51	18
A. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies .....	42 - 46	18
B. Applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre .....	47 - 49	19
C. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies .....	50 - 51	20
VI. CONCLUSION .....	52 - 53	21

APPENDICES

I. Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 ; règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre .....	44
II. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 .....	48
III. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 .....	50
BIBLIOGRAPHIE .....	51

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981 priait le Secrétaire général d'établir :

"un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires 1/."

Le Secrétaire général était prié de présenter le rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social 2/.

2. La présente étude qui fait suite à cette demande est une analyse juridique des incidences que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente peuvent avoir sur l'exercice des droits sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et sur les obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Elle traite d'abord de l'évolution du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et ensuite des résolutions de l'ONU, en particulier celles relatives aux territoires occupés. Elle examine ensuite le droit régissant l'occupation de guerre et les incidences des résolutions de l'ONU sur les obligations de la puissance occupante. L'étude se termine sur un examen des incidences sur les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et des obligations d'Israël quant au comportement de ce pays dans ces territoires.

### I. LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DES PEUPLES ET DES NATIONS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

3. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a trouvé pour la première fois son expression au sein de l'ONU au début des années 50 à propos des questions apparentées du développement économique et des droits de l'homme 3/. Sur le plan économique, l'Assemblée générale se fondant sur les rapports de sa Deuxième Commission, a adopté la résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952 et en particulier la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 dans laquelle elle a déclaré être consciente du fait que "le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies". Cette résolution a presque immédiatement eu un certain écho dans la pratique des Etats, le Guatemala et les Etats-Unis d'Amérique l'ayant tous deux invoquée à propos de la nationalisation de la United Fruit Company par le Guatemala 4/. Fait plus significatif, cette résolution a été évoquée par les tribunaux italien 5/ et japonais 6/ pour reconnaître la validité des lois sur la nationalisation de l'industrie du pétrole adoptée par l'Iran en 1951 7/.

4. Presque simultanément, le principe de la souveraineté permanente s'est dégagé de discussions tenues au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale comme élément essentiel du droit à l'autodétermination 8/. L'Assemblée générale avait décidé de faire figurer dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 9/ un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, en 1954, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations au sujet de cet

article, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles" 10/. D'importants travaux entrepris au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission, lors de la dixième session de l'Assemblée en 1955, ont abouti à l'adoption d'un texte qui allait devenir, avec de légères modifications l'article premier à la fois du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 11/. Le paragraphe 2 de cet article est conçu comme suit :

"Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance 12/."

5. Ces deux idées se sont rejointes en 1958 lorsque l'Assemblée générale a créé une Commission pour la souveraineté sur les ressources naturelles 13/. Se fondant sur un rapport de la Troisième Commission, l'Assemblée générale ayant noté que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles", a créé la Commission pour la souveraineté permanente chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes" 14/. Les travaux de la Commission, auxquels sont venues s'ajouter les nombreuses études effectuées par le Secrétariat 15/ ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1803 (XVII) en date du 14 décembre 1962). Cette résolution qui a été adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, était le fruit d'un compromis négocié avec soin entre les Etats en développement d'une part, et les Etats occidentaux à économie de marché d'autre part, en particulier sur les questions relatives à l'expropriation. Le droit de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition pour causes ou motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national y est reconnu et assorti du droit pour le propriétaire de recevoir une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité avec le droit international 16/. Les Etats socialistes d'Europe orientale dont certains des amendements clefs avaient été rejetés à l'issue d'un scrutin serré se sont abtenus lors du vote final de la résolution 17/.

6. Le paragraphe 1 de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale stipule que "le droit de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé". Le paragraphe 7 dispose que : "la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix".

7. La déclaration [résolution 1803 (XVII)] a été invoquée dans des arbitrages internationaux 18/, des arrêts de tribunaux nationaux 19/, des décrets gouvernementaux et des protestations diplomatiques 20/.



8. Depuis son adoption en 1962, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions réaffirmant le droit inaliénable à la souveraineté permanente et établissant un lien entre le principe de la souveraineté permanente et les programmes de développement 21/. Cette série de résolutions a trouvé son aboutissement, en 1974, dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3203 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 22/. Les principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément essentiel du nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 23/.

9. Outre les résolutions de l'ONU se rapportant à la souveraineté permanente en général, l'Assemblée générale a adopté, depuis 1972, une série de résolutions 24/ traitant expressément de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Ces résolutions seront examinées plus en détail plus loin dans la présente étude 25/.

10. Le principe de la souveraineté permanente est admis depuis couramment dans de nombreux contextes différents. Comme précédemment indiqué 26/, il est évoqué à l'article premier des deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme. Le 26 mai 1983, 78 Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 75 Etats au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun des Etats signataires ou parties n'a fait de réserve en ce qui concerne la souveraineté permanente 27/. Le principe est également consacré dans d'autres traités et accords internationaux. En adoptant la résolution 1803 (XVII), l'Assemblée générale avait réservé sa position à l'égard de la succession d'Etats, question qui, faisait-elle remarquer, était étudiée par la Commission du droit international. La Commission n'a pas inclus de disposition sur la souveraineté permanente dans ses projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Toutefois, à la reprise de la Conférence de Vienne en août 1978, un article 13 conçu comme suit a été ajouté :

"Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles 28/."

Dans ses projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, la Commission a accordé une place importante quoique controversée, au principe de la souveraineté permanente dans ses articles se rapportant aux nouveaux Etats indépendants 29/. Ces articles ont été adoptés pratiquement tels quels par la Conférence, par 52 voix contre 21 (article 15), et 55 voix contre 21, avec une abstention (article 38). Les articles qui traitent respectivement des biens d'Etat et des archives d'Etat disposent que : les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant "ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles". Un autre traité, la Charte africaine des droits de l'homme adoptée à Banjul par l'Organisation de l'unité africaine contient également un article (article 21) qui énonce de façon assez détaillée le droit à la souveraineté permanente de tous les peuples sur leurs richesses et ressources naturelles 30/.

11. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels qui ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1976 comporte d'importantes dispositions sur la souveraineté permanente 31/. De même, le projet de code de conduite pour les sociétés transnationales contient un projet d'article sur la souveraineté permanente 32/. Des dispositions relatives à la souveraineté permanente ont été proposées au sein d'organes aussi divers que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 33/ et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 34/. Le principe de la souveraineté permanente fait également l'objet d'un corps de doctrine très important qui porte toutefois en grande partie sur les questions relatives à l'expropriation de biens étrangers et ne relève pas directement de la présente étude 35/.

12. On peut en conclure que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe généralement accepté du droit international. Les controverses qui font rage en la matière ont trait au contenu précis de ce principe et à son rapport avec les autres principes du droit international. L'existence du principe lui-même, au moins en tant que principe normatif, n'est plus discutée. Les Etats ont généralement accepté, sous une forme ou sous une autre, le principe de la souveraineté permanente que ce soit dans la résolution 1803 (XVII), dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international ou dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. On considère en même temps que ce principe est un élément fondamental du droit à l'autodétermination ainsi qu'un aspect essentiel et inhérent de la souveraineté des Etats. Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales peut être défini comme étant le droit d'un peuple à déterminer la manière dont ses ressources seront mises en valeur, utilisées, conservées et préservées 36/ et le droit "inaliénable" de chaque Etat au plein exercice de son autorité sur ses richesses naturelles ainsi que le droit corrélatif de disposer pleinement et librement de ses ressources 37/.

13. Il ne fait plus guère de doute que le droit des Etats et des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles constitue un principe établi du droit international mais il semblerait que, dans leur grande majorité, les Etats seraient disposés à aller plus loin et à déclarer que ce principe constitue une norme impérative ayant le caractère du jus cogens 38/. Un autre groupe d'Etats, moins nombreux mais économiquement influents, sembleraient y être résolument opposés 39/. D'une part, un certain nombre d'Etats feraient valoir que le principe en question n'a pas été reconnu de façon indépendante "par la communauté internationale des Etats dans son ensemble" selon la définition de la norme impérative qui est donnée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autre part d'autres Etats peuvent soutenir que ce principe a déjà par lui-même un statut juridique apparenté à celui du jus cogens puisqu'il est un élément constitutif de la souveraineté et de l'autodétermination.

## II. RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

14. Aux fins de la présente étude, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peuvent être regroupées dans trois catégories : premièrement, celles qui ont trait à la souveraineté permanente en général; deuxièmement, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales 40/ dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes

occupés; et troisièmement, les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires occupés. Même si les résolutions entrant dans la troisième catégorie ne mentionnent pas expressément la souveraineté permanente, elles contiennent des dispositions qui ont trait aux ressources naturelles dans les territoires occupés.

#### A. Résolutions traitant de la souveraineté permanente en général

15. Les résolutions de l'Assemblée générale traitant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en général ont été passées en revue dans la section I de la présente étude pour montrer comment s'est développé le principe de la souveraineté permanente. Parmi les éléments de ces résolutions qui se rapportent à la situation dans les territoires occupés, on peut mentionner ceux qui suivent :

a) Le droit à la souveraineté permanente est le droit d'utiliser les ressources naturelles, d'en contrôler l'exploitation et d'en disposer librement. C'est un droit permanent et inaliénable, inhérent à la souveraineté, qui fait partie intégrante du droit à l'autodétermination.

b) Le droit à la souveraineté permanente est un droit appartenant à la fois aux Etats et aux peuples. Même si certains passages peuvent prêter à confusion, c'est la conclusion qui se dégage clairement des résolutions dans leur ensemble. C'est également la conclusion qui s'impose si l'on considère que la souveraineté permanente fait partie intégrante du droit des peuples à l'autodétermination. Dans les résolutions 837 (IX), 1314 (XIII), 1803 (XVII) et 2692 (XXV), l'Assemblée générale se réfère aux "peuples et nations".

c) Le droit à la souveraineté permanente doit être respecté conformément aux droits et devoirs incombant aux Etats en vertu du droit international [résolution 1515 (XV)]. La violation de ce droit va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies [résolution 1803 (XVII)]. Toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce ce droit est une violation flagrante des principes de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales [résolution 2993 (XXVII)]. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable [résolution 3201 (S-VI)].

d) Le droit à la souveraineté permanente englobe le droit des peuples à recouvrer le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles. Dans sa résolution 3171 (XXVIII), l'Assemblée générale "Appuie résolument les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles."

e) Le droit à la souveraineté permanente comprend également, en cas de violation, le droit à la restitution et à une indemnisation totale. A l'alinéa f) du paragraphe 4 de sa résolution 3201 (S-VI), l'Assemblée générale a proclamé le "droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples" [voir également à cet égard l'article 16 de la résolution 3281 (XXIX) et le paragraphe 33 de la Déclaration de Lima que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 3362 (S-VII)] 41/.



f) Ces deux dernières résolutions imposent en outre à tous les Etats le devoir de prêter assistance, et au paragraphe 2 de l'article 16 de sa résolution 3281 (XXIX), l'Assemblée générale a déclaré qu'"aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou d'encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force".

B. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

16. A sa vingt-septième session en 1972, l'Assemblée générale a, sur la base du rapport de la Commission politique spéciale, affirmé "le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur leurs richesses et ressources nationales" (résolution 3005 (XXVII), par. 4). Au cours des sessions suivantes, l'Assemblée, se fondant sur des rapports de la Deuxième Commission, a adopté une série de résolutions traitant spécifiquement de la souveraineté permanente sur les ressources nationales 42/ dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés [résolutions 3175 (XXVIII), 3336 (XXIX), 3516 (XXX), 31/186, 32/161, 34/136, 35/110, 36/173 et 37/135] 43/. En plus des résolutions mentionnant expressément la souveraineté permanente, un grand nombre d'autres résolutions ont directement traité à la confirmation de l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après dénommée la quatrième Convention de Genève) à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 44/ ainsi qu'aux violations de cette Convention. En particulier, un grand nombre de ces résolutions de l'Assemblée générale condamnent notamment la confiscation et l'expropriation de biens arabes publics et privés et les autres transactions portant sur l'acquisition de terres ainsi que l'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés 45/.

17. Dans ses résolutions relatives à la souveraineté permanente dans les territoires occupés, l'Assemblée générale a reconnu, dans le préambule, la pertinence a) des dispositions du droit international et des dispositions des conventions et réglementations internationales en la matière, en particulier de la Convention de La Haye No IV du 18 octobre 1907 et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante; b) des résolutions antérieures relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en particulier les dispositions qui appuient résolument les efforts déployés par les pays en développement et les populations des territoires sous domination coloniale et raciale ou soumis à une occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques; et c) des dispositions en la matière des résolutions relatives au nouvel ordre économique international [3201 (S-VI) et (3202 S-VI)] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [3281 (XXIX)]. Les points suivants sont développés dans ces résolutions :

a) L'Assemblée générale souligne le droit des Etats et des peuples arabes d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136 et 32/161 et, avec des variantes, résolutions 31/186, 3336 (XXIX), 3175 (XXVIII) et 3005 (XXVII)].

b) Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles appartient aux Etats et aux peuples arabes dont les territoires se trouvent sous occupation israélienne. Dans toutes les résolutions pertinentes sauf une, l'Assemblée générale se réfère aux "Etats et peuples arabes" alors que dans la résolution 37/135, elle mentionne le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne.

c) L'Assemblée générale réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires occupés sont illégales et elle demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136, 32/161 et, avec des variantes, 3336 (XXIX) et 31/175 (XXVIII)].

d) La résolution 31/186 réaffirme le droit des Etats arabes et des populations de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques.

e) L'Assemblée générale réaffirme le droit des peuples en question à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136, 32/161 et, avec des variantes, 31/186 et 3336 (XXIX)]. La résolution 3175 (XXVIII) parle de la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et d'une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires.

f) L'Assemblée générale demande à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés (résolutions 37/135, 36/173, 37/110, 34/136 et 32/161) et à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle [résolutions 37/135 et 36/173 et, avec des variantes, 35/110, 34/136, 32/161 et 3005 (XXVII)].

g) Dans sa dernière résolution (37/135), l'Assemblée générale condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens ou autres territoires arabes occupés 46/.

18. Dans ses résolutions 3336 (XXIX) et 3175 (XXVIII), l'Assemblée générale déclare que le principe de la souveraineté permanente et celui de la restitution s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid; et dans sa résolution 3336 (XXIX), elle ajoute : "à la domination étrangère ... ou à l'agression étrangère."

C. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés

19. Bien qu'aucune résolution du Conseil de sécurité ne mentionne expressément la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un certain nombre de résolutions relatives aux territoires occupés ont un rapport avec cette question. On peut citer parmi les dispositions les plus directement pertinentes le paragraphe 8 de la résolution 465 (1980), adoptée par le Conseil de sécurité le 1er mars 1980, dans lequel le Conseil a prié la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et "d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés".

20. Les points suivants figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité :

a) Le Conseil de sécurité reconnaît que la quatrième Convention de Genève est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 [résolutions 484 (1980), 471 (1980), 465 (1980), 446 (1979) ainsi que les Déclarations de consensus du 26 mai 1976 et du 11 novembre 1976; voir également les résolutions 497 (1981), 478 (1980), 476 (1980), 469 (1980), 452 (1979), 271 (1969) et 237 (1967)].

b) Le Conseil de sécurité a demandé à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire [résolution 271 (1969)]; de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève [résolution 446 (1979)]; de respecter scrupuleusement les dispositions de cette Convention et de s'abstenir (Déclaration de consensus du 11 novembre 1976) de prendre toutes mesures qui iraient à l'encontre de cette Convention et de rapporter de telles mesures (Déclaration de consensus du 26 mai 1976); de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention [résolution 471 (1980)] et de s'y conformer [résolution 484 (1980)].

c) Le Conseil de sécurité a considéré que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" [résolution 446 (1979)]. Dans sa résolution 452 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'avait aucune validité en droit et constituait une violation de la quatrième Convention de Genève, et il a demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient. Il a demandé à Israël de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement. Il a également demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune

assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés 47/ (voir également la résolution 471 (1980) et les Déclarations de consensus du 26 mai et du 11 novembre 1976) 48/.

d) Le Conseil de sécurité a également confirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut (non souligné dans le texte). Il a demandé d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature [résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971) et Déclaration de consensus du 11 novembre 1976; voir également les résolutions 478 (1980) et 497 (1981)].

21. Dans le préambule de sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité" 49/. Le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire était inadmissible dans ses résolutions 252 (1968), 271 (1969), 298 (1971), 476 (1980), 478 (1980) et 497 (1981). Dans la dernière de ces résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé que "l'acquisition de territoire par la force était inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité". L'Assemblée générale a insisté encore davantage sur ce principe dans ses résolutions 37/88 E, 37/123, 36/147 E, 35/122 E, 34/70, 33/29, 32/20, 3414 (XXX), 2949 (XXVII), 2799 (XXVI), 2628 (XXV) et, en particulier, dans sa résolution 2625 (XXV).

22. Enfin, il convient de noter les rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem 50/ ainsi que la résolution du Conseil de sécurité approuvant les recommandations de la Commission [résolution 465 (1980)]. Les dispositions des paragraphes du dispositif de cette résolution ont déjà été examinées dans les paragraphes précédents, mais il convient d'observer en outre que dans un alinéa du préambule, le Conseil de sécurité a tenu compte de "la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau". Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, le Conseil a également prié la Commission d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

### III. LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE

23. Le droit régissant l'occupation de guerre est d'origine relativement récente 51/. Initialement, comme l'a déclaré Oppenheim, "le territoire ennemi occupé par un belligérant était considéré en tous points comme sa propriété, de sorte qu'il pouvait faire ce que bon lui semblait de ce territoire et de ses habitants" 52/. Pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle 53/, on a abandonné la notion d'annexion en temps de guerre pour adopter celle d'occupation de guerre considérée comme une situation temporaire n'entraînant pas un changement de souveraineté 54/.



24. Des règles détaillées sont apparues à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle avec le code dit Lieber rédigé à l'intention des forces de l'Union pendant la guerre de Sécession, la Déclaration de Bruxelles de 1874, (qui n'a pas été ratifiée), les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, les Conventions de Genève de 1949, et divers manuels militaires. Ces règles ont été récemment confirmées et renforcées par l'adoption des Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève. En particulier, la section III (articles 42 à 56) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui est annexé à la Convention No IV de La Haye du 18 octobre 1907 est considérée comme une codification universellement acceptée du droit international régissant l'occupation de guerre. Cette section intitulée "De l'autorité militaire sur le Territoire de l'Etat ennemi" est reproduite à l'appendice I de la présente étude. Les articles de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles de 1977 qui présentent un intérêt particulier sont également reproduits aux appendices II et III respectivement.

25. Le principe fondamental sur lequel repose le droit régissant l'occupation de guerre est que l'occupation n'entraîne ni acquisition ni transfert de souveraineté. Celle-ci reste entre les mêmes mains qu'avant l'occupation bien que son exercice puisse être suspendu lorsqu'il entre en conflit avec les droits de l'occupant. Ce dernier n'acquiert aucun droit de souveraineté, à l'exception des droits militaires expressément autorisés par le droit de l'occupation de guerre. L'occupant n'a que des pouvoirs transitoires et temporaires de nature purement militaire et administrative 55/. Il est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la sécurité publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays (art. 43 du Règlement de La Haye).

26. Les droits et obligations de l'occupant en ce qui concerne les biens sont énumérés dans les articles 46 et 52 à 56 du Règlement de La Haye. En outre, l'article 47 interdit le pillage, l'article 50 les peines collectives, et les articles 48, 49 et 51 réglementent la perception des impôts, taxes et contributions. Des distinctions sont établies en ce qui concerne les biens privés et publics et les biens meubles et immeubles. La propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée (art. 46). Des réquisitions en nature et des services ne peuvent être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation; ils doivent être en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part à des opérations de la guerre contre leur propre pays; ils doivent être payés au comptant; sinon ils seront constatés par des reçus et le paiement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible (art. 52). Le deuxième paragraphe de l'article 53 autorise également la saisie de biens privés généralement décrits comme étant des munitions de guerre, ainsi que les moyens de transport et de communication, mais ces derniers doivent être restitués et les indemnités réglées lorsque la paix est rétablie. La portée de l'expression "munitions de guerre" a fait l'objet de nombreuses discussions, mais elle est interprétée de façon restrictive, même dans le cas de guerre totale 56/. Les biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences sont traités comme la propriété privée, et toute saisie ou destruction de ceux-ci est interdite (art. 56).

27. La règle générale en ce qui concerne la propriété privée est qu'elle ne peut pas être confisquée. Les réquisitions ne peuvent être faites que pour les besoins de l'armée d'occupation. A ce propos. on peut noter que la Cour suprême d'Israël a considéré que la réquisition de terres privées dans les territoires

occupés pour l'établissement de colonies de peuplement qui n'étaient pas nécessaires à la sécurité du pays était contraire à l'article 52 du Règlement de La Haye 57/.

28. Le premier paragraphe de l'article 53 et l'article 55 du Règlement de La Haye portent sur les biens publics. Aux termes de l'article 53, une armée d'occupation ne peut prendre possession que des fonds en espèces et des valeurs réalisables qui appartiennent en propre à l'Etat, de dépôts d'armes, de moyens de transport, de magasins et de fournitures et, en général, de tous les biens meubles appartenant à l'Etat qui peuvent être utilisés pour des opérations militaires. Comme il a déjà été noté, les biens des communes et des établissements culturels et humanitaires sont exclus même s'ils appartiennent à l'Etat. L'article 55 qui traite des biens immeubles se lit comme suit :

"L'Etat occupant ne se considère que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. L'Etat occupant devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit."

L'article susmentionné du Règlement de La Haye est le plus directement pertinent pour la question des terres et des autres ressources naturelles dans les territoires occupés et il sera donc examiné en détail. Il a été abondamment commenté ces dernières années lorsqu'Israël s'est lancé dans l'exploration pétrolière dans le golfe de Suez 58/, et si ce différend n'existe plus, cela a permis de faire la lumière sur l'interprétation de l'article 55 et de préciser un certain nombre de questions.

29. La Puissance occupante n'acquiert pas la qualité de propriétaire mais n'est que l'"administrateur et [l']usufruitier" des terres et autres biens immobiliers appartenant à l'Etat. En principe, l'usufruitier peut jouir des biens mais ne doit pas en épuiser la substance. Il a droit aux fruits, mais non au capital, et ne doit pas consommer la chose dont il a l'usufruit. Cette interprétation est expressément confirmée par la deuxième phrase de l'article 55 qui stipule que la puissance occupante doit "sauvegarder le fonds de ces propriétés". L'application de ce principe ne pose pas de difficultés s'agissant des cultures et autres ressources renouvelables, mais elle est controversée en ce qui concerne les ressources minérales et autres ressources non renouvelables. L'extraction de ressources minérales amène en fait l'épuisement du fonds et porte atteinte à la substance. Néanmoins, ceci n'était pas parfaitement clair pour les juristes romains qui ont mis au point le système de l'usufruit. Il semble qu'ils pensaient que les ressources minérales se renouvelaient d'elles-mêmes, ou à tout le moins étaient inépuisables, et ils autorisaient l'usufruitier à les extraire 59/.

30. La première question concernait donc l'exploitation des ressources minérales. L'article 55 a généralement été interprété comme autorisant "l'exploitation des mines" 60/. La controverse portait sur le point de savoir si l'occupant pouvait ouvrir de nouvelles mines. Selon une opinion, l'occupant pourrait "exploiter" les mines existantes au rythme où elles étaient exploitées avant l'occupation, mais ne pourrait ouvrir de nouvelles mines 61/. A l'époque où la version initiale du texte qui allait devenir l'article 55 du Règlement de La Haye a été rédigé à la Conférence de Bruxelles en 1874, les systèmes juridiques nationaux s'accordaient presque tous à reconnaître qu'un usufruitier ne pouvait ouvrir de nouvelles mines. C'était la position adoptée par le Code civil français de 1804, qui avait été

largement copié par les pays de droit civil. Le même principe s'appliquait également au "life tenant" en common law, dont le statut est extrêmement proche de celui de l'usufruitier en droit civil 62/. La signification du terme était donc bien établie lorsqu'il a été introduit dans le texte de l'article.

31. Selon une autre opinion, l'article 55 interdit seulement le gaspillage, la destruction ou l'exploitation abusive des ressources publiques, ou, sous une forme moins extrême, le gaspillage et l'exploitation négligente. L'article 55 n'interdit pas expressément l'ouverture de nouvelles mines et les auteurs ayant interprété cet article ne distinguent pas entre l'exploitation des mines existantes et l'ouverture de nouvelles mines. De plus, certains auteurs estiment que des notions de droit interne telles que l'usufruit ne devraient pas être transposées en droit international 63/.

32. Si la notion d'usufruitier existant en droit interne ne doit pas être invoquée pour interpréter l'article 55, une troisième solution serait d'interpréter cet article 55 suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes qui y sont utilisés (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une telle interprétation amènerait à conclure que l'obligation de "sauvegarder le fonds" exclut toute exploitation des ressources minérales. Si en 1874 et en 1907 ces ressources étaient encore considérées comme inépuisables, cela n'est certainement plus le cas aujourd'hui 64/.

33. Que l'on interprète l'article 55 comme autorisant l'exploitation des mines existantes ou l'ouverture de nouvelles mines, ou comme interdisant toute exploitation des ressources minérales, on convient généralement qu'il interdit le gaspillage et la spoliation. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, même s'il existe des divergences d'opinions sur ce qui constitue un gaspillage 65/. McDougal et Feliciano 66/ déclarent que "l'occupant ne peut gaspiller ou détruire les ressources publiques ni les aliéner de manière permanente (salva rerum Substanta)". La question de la "spoliation" a été envisagée dans un certain nombre d'affaires après la deuxième guerre mondiale 67/. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève qualifie d'"infractions graves", si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention, "la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraires".

34. La question de savoir si les revenus des propriétés visées à l'article 55 peuvent être affectés à l'économie de la Puissance occupante ou ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'occupation elle-même prête également à controverse 68/. D'une part l'article 55, au contraire des articles 48, 49 et 52 ne contient aucune disposition expresse concernant l'utilisation des propriétés concernées et on a soutenu que la doctrine ne semblait y déceler aucune restriction directe à la jouissance de l'usufruit. D'autre part, il a été établi au cours de la deuxième guerre mondiale et après celle-ci que l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement, et que ce principe s'appliquait aux biens visés à l'article 55 ainsi que dans d'autres articles du Règlement de La Haye. Une résolution de la Conférence sur le droit international qui s'est tenue à Londres en 1943 déclarait :

"Les droits de l'occupant ne comprennent pas celui d'aliéner des biens, droits ou intérêts à d'autres fins que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans le territoire occupé. En particulier, le droit international n'autorise pas l'occupant à transférer avec effet en dehors de ce territoire la propriété de biens, droits ou intérêts qu'il vise à acquérir,



à créer ou à aliéner; ce principe s'applique que ces biens, droits ou intérêts appartiennent à l'Etat ou à des personnes ou entités privées. Le fait que l'occupant annexe unilatéralement le territoire qu'il occupe ne modifie en rien ce statut 69/."

35. Ce point est développé de manière encore plus explicite dans le jugement du Tribunal militaire international créé après la deuxième guerre mondiale :

"L'article 49 de la Convention de La Haye prévoit qu'une puissance occupante peut lever une contribution en espèces dans les territoires occupés pour subvenir aux besoins de l'armée d'occupation et pour l'administration de ces territoires. L'article 52 de la Convention de La Haye prévoit, d'une part, qu'une puissance occupante ne peut effectuer des réquisitions en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation et, d'autre part, que ces réquisitions doivent être proportionnées aux ressources du pays. Ces articles, de même que l'article 48, concernant le mode de dépense de l'argent prélevé par des taxes, et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, montrent clairement que, d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir 70/."

36. Une autre question soulevée à propos de l'article 55 est celle de savoir si l'occupant a le droit d'accorder une concession en vue de l'exploitation commerciale de droits sur les ressources minérales 71/. Il semble que cette question ne soit pas encore tranchée, mais de toute manière l'occupant ne peut accorder une concession autorisant des activités qu'il n'a pas le pouvoir d'exercer lui-même ou pour une période s'étendant au-delà de la période d'occupation. Il semblerait également que l'octroi de concessions soit soumis à la législation en vigueur dans le territoire occupé, qui est normalement celle de l'Etat de ce territoire 72/.

37. Bien que ne concernant pas directement les biens, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève porte directement sur les questions de ressources foncières et autres ressources naturelles. Le dernier paragraphe de cet article dispose :

"La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle 73/."

38. L'acquisition ou l'utilisation de terres et autres ressources aux fins de tels déplacements ou transferts de population civile est donc injustifiée et illégale 74/, 75/. De plus, tout établissement permanent serait directement contraire au caractère temporaire de l'occupation au regard du droit international général 76/.

#### IV. LA SOUVERAINETE PERMANENTE ET LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE

39. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui est maintenant reconnue en droit international comme un droit des peuples et des nations, a d'importantes incidences sur le droit régissant l'occupation de guerre. Comme indiqué à la section III de la présente étude, les droits de souveraineté ne sont pas acquis par l'occupant mais sont conservés par les Etats et les peuples des



territoires occupés. Aussi bien le principe de la souveraineté permanente que le droit régissant l'occupation de guerre ont un but important qui est de protéger les droits souverains sur le sol et les autres ressources naturelles. L'application du principe de la souveraineté permanente conduirait à une interprétation plus restrictive des pouvoirs de l'Etat occupant et renforcerait les droits des Etats et des peuples des territoires occupés à la protection de leurs biens 77/. En cas de confusion ou de controverse à propos de la signification d'une réglementation, l'interprétation qui protège le mieux les droits des Etats et des peuples de territoires occupés sur leurs ressources naturelles primera. Le principe de la souveraineté permanente pourrait, par exemple, inciter à considérer sous un nouvel angle les droits appartenant à un usufruitier en vertu de l'article 55 des règlements de La Haye et pourrait conduire à leur donner une interprétation conforme à l'article 55 selon lequel l'Etat occupant "doit sauvegarder le fonds de ses propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit".

40. La responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites constitue un autre point de rencontre entre le principe de la souveraineté permanente et le droit régissant l'occupation de guerre 78/. Le pillage ou la destruction abusive des ressources naturelles par l'Etat occupant est un crime qui engage une responsabilité pénale internationale de l'auteur en vertu du droit régissant l'occupation de guerre. L'usage illicite ou l'aliénation des biens ou encore le pillage des ressources en violation des règlements de La Haye et de la quatrième Convention de Genève entraînent la responsabilité de l'Etat et les conséquences qui s'ensuivent même si ces actes ne sont pas constitutifs du crime de spoliation. La Cour permanente de Justice internationale a fait observer dans la célèbre affaire relative à l'usine de Chorzów que :

"... c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer" 79/.

La violation par un Etat occupant de ses obligations en ce qui concerne les ressources naturelles des territoires occupés entraîne par conséquent une obligation de réparer. La réparation est le "corollaire" et le "complément indispensable" d'un manquement à l'application de ses engagements internationaux 80/. La Cour a conclu dans la même affaire que :

"Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international." 81/

41. L'obligation de réparer est renforcée par l'élément du principe de la souveraineté permanente qui exige la restitution ou l'indemnisation complète pour l'exploitation ou l'épuisement des ressources naturelles des territoires et peuples sous occupation étrangère ou pour des pertes causées à ces ressources 82/. Le droit à la restitution in integrum ou à une indemnisation équivalente est un principe qui s'applique au droit régissant l'occupation de guerre et au principe de souveraineté permanente en cas de violation des droits des nations et des peuples.

V. INCIDENCES DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES TERRITOIRES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL DANS CES TERRITOIRES

A. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

42. L'Assemblée générale a demandé à être informée des incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente. La question des "incidences en droit international" soulève celle de l'effet juridique des résolutions en général. Il ne s'agit pas ici de chercher à fournir une réponse définitive à cette question complexe et largement controversée, même s'il était possible de le faire 83/. En ce qui concerne l'Assemblée générale, le postulat est que les résolutions ont normalement un caractère d'exhortation ou de recommandation 84/. La Cour internationale de Justice a néanmoins déclaré qu'"il serait inexact de supposer, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution" 85/. On se rappellera que cette déclaration a été faite à propos des décisions de l'Assemblée générale relatives à un autre territoire (Namibie, ancien Sud-Ouest africain) qui avait été sous mandat de la Société des Nations. Dans une situation peut-être moins pertinente, la Cour a également déclaré que :

"... les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 traite des 'décisions' de l'Assemblée générale 'sur les questions importantes'. Ces 'décisions' comprennent en effet certaines recommandations, mais d'autres ont une valeur et un effet de caractère impératif." 86/

La Cour a également considéré les résolutions de l'Assemblée générale comme une source de droit 87/.

43. Pour certains la réitération des résolutions peut sembler avoir une valeur en soi; mais pour d'autres 88/, ce n'est pas là un fait suffisant par lui-même 89/. L'effet de chaque résolution serait également pesé à la lumière de facteurs tels que leur formulation et leur objet, les votes y afférents, ce que la communauté en attend, et surtout peut-être, leur acceptation dans la pratique des Etats 90/. Pour évaluer une résolution, il peut également être utile d'étudier le rôle de celle-ci dans l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies, la formulation du droit international coutumier existant, l'énoncé des principes généraux du droit ou son rôle comme élément subsidiaire de preuve de l'existence de règles de droit 91/.

44. Il existe de nombreux textes sur l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale et leur rôle dans la formation du droit international 92/. Les avis et les nuances en la matière sont presque aussi variés et nombreux que les auteurs, dont les positions vont de celle du juge Elias 93/ qui estime que les résolutions adoptées conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies ont force obligatoire à celle du professeur Arangio-Ruiz 94/ pour qui les résolutions ne seraient presque toutes que des recommandations.

45. En revanche, la situation est claire pour les décisions du Conseil de sécurité. L'Article 25 de la Charte stipule en effet que :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

Par conséquent les décisions du Conseil de sécurité lient juridiquement les Membres de l'Organisation des Nations Unies et elles sont exécutoires, d'après le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, à l'égard non seulement des Etats qui sont Membres de l'ONU mais aussi des Etats qui ne le sont pas. On a cependant fait valoir que l'Article 25 ne s'applique qu'aux décisions relatives aux mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. La Cour internationale de Justice a rejeté ce point de vue :

"Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'Article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux 'décisions du Conseil de sécurité' adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'Article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte" 95/.

La Cour a donc conclu que les décisions prises par le Conseil de sécurité dans le cadre de ses pouvoirs généraux découlant de l'Article 24 de la Charte avaient force juridique obligatoire et que les Etats étaient tenus de les accepter et de leur donner effet 96/. La principale question qui se pose en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité est de savoir si le Conseil les a adoptées en tant que décisions, auquel cas elles sont obligatoires, ou simplement en tant que recommandations.

46. Il incombe évidemment aux Etat Membres, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et, à la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci est consultée, de déterminer l'effet des résolutions données de l'Organisation des Nations Unies.

#### B. Applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre

47. Au chapitre IV de la présente étude, on a examiné dans une perspective générale, la relation qui existe entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit régissant l'occupation de guerre. Ces deux normes en fait se renforceraient et se compléteraient mutuellement. Au chapitre V C ci-après, on examinera précisément les incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la souveraineté permanente, les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que les obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Il faudrait toutefois examiner au préalable la question de l'applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre.

48. On entend fondamentalement par droit régissant l'occupation de guerre a) les règles du droit international général telles qu'elles sont codifiées dans les règlements de La Haye et b) la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à laquelle Israël et les Etats arabes concernés sont parties. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie (art. 42 des règlements de La Haye). L'applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre, et tout particulièrement de la quatrième Convention de Genève, relative aux territoires

palestiniens et aux autres territoires arabes occupés a été reconnue dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans des déclarations officielles des chancelleries 97/. Il est vrai qu'Israël a contesté l'applicabilité des Conventions de Genève et des règlements de La Haye en soutenant d'une part qu'il ne reconnaissait pas la souveraineté des Etats arabes sur les territoires en question 98/ et d'autre part que ces règles n'étaient applicables que jusqu'à la cessation des hostilités 99/. Ni l'un ni l'autre des arguments avancés ne justifie l'assouplissement des règles prévues pour la protection des territoires occupés.

49. S'agissant du premier argument, il faut rappeler "le droit international ne connaît que deux catégories d'occupation par un Etat conquérant : l'occupation de guerre proprement dite et l'acquisition de la souveraineté dans les zones conquises" 100/. Un Etat ne peut se soustraire à ses obligations de puissance occupante par le seul fait d'affirmer que la souveraineté de territoires occupés est contestée. En ce qui concerne le deuxième argument, les règles protégeant les territoires occupés restent évidemment applicables tant que la puissance occupante continue d'y exercer des fonctions de gouvernement 101/. C'est ce qui est explicitement indiqué à l'article 6 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui prévoit expressément que la Puissance occupante sera liée "pour la durée de l'occupation - pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question" pour les articles expressément énumérés, y compris l'important article 49.

### C. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

50. Le régime juridique en vigueur repose donc sur le droit régissant l'occupation de guerre complété par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il est vrai que le droit régissant l'occupation de guerre n'est pas entièrement adapté aux situations d'occupation prolongée faisant suite à une cessation des opérations militaires puisque l'on envisage une cessation de l'occupation. Cependant, dans la perspective du droit (de lege ferenda) la solution pour une occupation prolongée serait à rechercher dans la direction d'un régime offrant davantage de droits et de garanties aux territoires occupés 102/. Les nécessités inhérentes aux opérations militaires ayant disparues, les pouvoirs spéciaux de l'occupant ont moins de raison d'être tandis que les considérations humanitaires ne peuvent qu'avoir plus de valeur en cas d'occupation prolongée 103/. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer toute évolution dans ce sens.

51. Compte tenu de ce qui précède, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont notamment les incidences suivantes : en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que sur les obligations d'Israël quant à son comportement dans les territoires en question :

a) Le droit fondamental des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est un droit qui consiste à utiliser, à contrôler et à aliéner librement ces ressources. Ce droit ne peut être pleinement exercé que lorsque les Etats et les peuples intéressés reprennent le contrôle des territoires occupés. Cette reprise de contrôle constitue la première incidence des résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.



b) La deuxième incidence qui découle directement du droit fondamental en question serait que pendant toute période intermédiaire, dans l'attente de la reprise de contrôle susmentionnée, la population locale retrouverait le contrôle des terres, de l'eau et des autres ressources naturelles. C'est ainsi notamment que les communes et autres collectivités locales palestiniennes pourraient avoir le contrôle des ressources naturelles dont elles avaient la responsabilité avant l'occupation 104/.

c) Une troisième incidence serait que la Puissance occupante est tenue de ne pas s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté permanente par la population locale.

d) Une quatrième incidence des résolutions de l'Organisation des Nations Unies serait que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer la protection dont jouissent les ressources naturelles des territoires occupés au titre du droit régissant l'occupation de guerre. En tout état de cause, les ressources naturelles en question ne sauraient être utilisées par la Puissance occupante que dans les limites imposées par les règlements de La Haye et par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les terres et autres ressources ne peuvent pas être saisies pour implanter des colonies ni être acquises de façon permanente dans quelque but que ce soit. Les terres et autres ressources appartenant à des personnes privées ne peuvent être que réquisitionnées, si nécessaire, pour les besoins de l'armée d'occupation et ce moyennant une indemnisation. Seuls l'usufruit est admis pour les terres appartenant à l'Etat occupé et les revenus qui en sont tirés ne doivent être employés qu'aux fins de l'occupation. S'il est vrai que dans la pratique il est arrivé que des mines aient été exploitées, il est stipulé à l'article 55 des règlements de La Haye que la Puissance occupante doit "sauvegarder le fonds" des propriétés dont elle a l'usufruit. Le principe de la souveraineté permanente impliquerait que les ressources naturelles ne devraient pas être entamées et il mettrait l'accent sur cette dernière disposition de l'article 55. Une autre obligation imposée par les règlements de La Haye est que les biens des communes doivent être traités comme la propriété privée. Les terres détenues pour le compte des communes et des collectivités locales analogues bénéficient de la même protection que la propriété privée même si elles appartenaient officiellement à l'Etat ou aux autorités centrales. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles implique le renforcement de cette disposition ainsi que des autres limites imposées par le droit régissant l'occupation de guerre à l'utilisation des ressources naturelles par une puissance occupante.

e) Une cinquième incidence de la souveraineté permanente serait de consolider en droit international le droit à indemnisation pour toute perte ou tout préjudice concernant les ressources naturelles résultant d'une violation du droit régissant l'occupation de guerre.

## VI. CONCLUSION

52. Le droit des peuples et des Etats à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été reconnu comme principe du droit international même si son contenu exact et ses rapports avec d'autres principes du droit international n'ont pas encore été pleinement élaborés ni définis. Le principe de la souveraineté permanente a été expressément appliqué par l'Assemblée générale aux

territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés et des résolutions du Conseil de sécurité ont également traité de la question de la protection des droits de propriété dans ces territoires. De plus, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnu l'applicabilité aux territoires occupés du droit régissant l'occupation de guerre. Ce dernier apporte une certaine garantie au principe de la souveraineté permanente lequel renforce et consolide le droit régissant l'occupation de guerre. Ce droit devrait être interprété et appliqué de façon à préserver autant que possible le principe de la souveraineté permanente. On a déjà exposé au paragraphe 51 les incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans la mesure où elles s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi qu'aux obligations d'Israël dans lesdits territoires.

53. Les résolutions de l'Assemblée générale n'ont normalement qu'une valeur de recommandation, mais elles peuvent avoir des effets juridiques qui dépendent d'un certain nombre de variables. Les décisions contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité ont force obligatoire. Il incombe aux Etats Membres, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et, à la demande de la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci est consultée, de déterminer dans chaque cas la valeur juridique d'une résolution donnée.

## Notes

1/ Paragraphe 8 de la résolution 36/173. Le texte français qui est plus précis que la version anglaise se lit comme suit :

"... un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires."

2/ Résolutions 36/173 du 17 décembre 1981 et 37/135 du 17 décembre 1982.

3/ Pour un historique et des explications plus détaillés sur l'évolution progressive du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sein du système des Nations Unies, voir Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Progressive Development of the Principles and Norms of International Law Relating to the New International Economic Order (UNITAR/DS/5, 15 août 1982, p. 291 à 377, en particulier les pages 327 à 363). Pour un choix de textes voir UNITAR, A New International Economic Order, Selected Documents 1945-1975, vol. I et II, constitués par Alfred George Moss et Harry N. M. Winton et Selected Documents 1976 et 1977, rassemblés par Hideko Makiyama. Voir également Ian Brownlie, "Legal status of natural resources in international law", Recueil des cours (1979-I), p. 255 à 271; et Kamal Hossain, Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 33 à 35.

4/ Department of State Bulletin (septembre 1953) vol. 29, p. 357 à 360, voir UNITAR/DS/5 supra (note 3), à la page 329, James N. Hyde, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", American International Law, vol. 50 (1956) p. 854. Voir également Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over natural resources", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 408; et Edward D. Re, "Nationalization and the investment of capital abroad", Georgetown Law Journal, vol. 42 (1953-1954), p. 44 et p. 51 à 54.

5/ Anglo-Iranian Oil Company v. S.U.P.O.R. Company (Unione Petrolifera per l'Oriente, S.P.A.), Tribunal civil de Rome, 13 septembre 1954, International Law Reports, vol. 22 (1955); p. 23, p. 40 et 41. La Cour a déclaré que : "Il est évident que la décision de l'Organisation des Nations Unies ... compte tenu de la date à laquelle elle est intervenue et du contexte international dans lequel elle s'inscrivait, reconnaît clairement la légalité internationale des lois iraniennes de nationalisation".

6/ Anglo-Iranian Oil Company contre Idemitsu Kosan Kabushiki Kaisha, Haute Cour de Tokyo 1953, International Law Reports, vol. 20 (1953). La Cour a estimé que :

"La loi sur la nationalisation de l'industrie du pétrole avait été adoptée ... conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative à l'exploitation des ressources naturelles des différents pays."

7/ Contra. Anglo-Iranian Oil Co., Ltd. v. Jaffrate and others (The Rose Mary) Aden, Cour suprême, 9 janvier 1953, International Law Reports, vol. 20 (1953), p. 316.

8/ Voir Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. III (1956), p. 95 et 96 de la version anglaise; Antonio Cassese, "The self-determination of people", The International Bill of Rights (1981), p. 92 à 113; (Henkin) ed., Hyde, supra (note 4) aux pages 856 à 860.

9/ Voir résolutions 421 (V) du 4 décembre 1950, sect. D et résolution 545 (VI) du 5 février 1959; A. P. Movchan, "The human rights problems in present day international law", Contemporary International Law (1969), p. 247 et 248 (Tunkin).

10/ Résolution 837 (IX) du 14 décembre 1954.

11/ Rapport du la Troisième Commission (A/3077, 8 décembre 1955); annotations du Secrétaire général (A/2929, 1er juillet 1955). Pour le texte des Pactes, voir la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, annexe, voir Hyde, supra (note 4) à la page 856, et Schwelb, American Journal of International Law, vol. 64 (1970), p. 361.

12/ En outre, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent :

"Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles."

Voir Theodoor C. van Boven, "Distinguishing criteria of human rights, The International Dimensions of Human Rights, vol. 1, p. 159 (Karel Vasak); David J. Halpern, "Human rights and natural resources", William and Mary Law Review, vol. 9 (1967-1968), p. 770 à 787.

13/ Résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958. Voir également la résolution 1720 (XVI) du 19 décembre 1961.

14/ L'Assemblée générale a en outre demandé à la Commission de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a décidé qu'il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés (résolution 1314 (XIII), par. 1). Voir également la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960.

15/ Documents A/AC.97/5/Rev.2, E/3511 et A/AC.97/13 (1962). Pour les rapports ultérieurs établis pour le secrétariat sur la souveraineté permanente, voir les documents E/3840 du 14 novembre 1963; A/7268 du 11 octobre 1968; A/8058 du 14 septembre 1970; E/5170 du 7 juin 1972; A/9716 du 20 septembre 1974; E/C.7/53 du 31 janvier 1975; E/C.7/66 du 17 mars 1977; E/C.7/99 du 14 mars 1979; et E/C.7/119 du 7 mai 1981. Pour les rapports relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés, voir A/32/204 du 11 octobre 1977 et A/36/648 du 10 novembre 1981.



16/ Par. 1 de la Déclaration contenue dans la résolution 1803 (XVII). Voir Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over national resources", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 338 à 449; Stephen M. Schwebel, "The story of the United Nations declaration on permanent sovereignty over natural resources", American Bar Association Journal, vol. 49 (1963), p. 463 à 469.

17/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, séances plénières, 1194ème séance plénière, p. 1134. Les adversaires de la Déclaration l'ont qualifiée de "charte des investissements étrangers". Voir Hossain, supra (note 3), p. 37.

18/ Voir en particulier l'arrêt du professeur René-Jean Dupuy sur "La Texaco overseas petroleum company/California Asiatic Oil Company contre le Gouvernement de la République arabe libyenne", International Legal Materials, vol. 17 (1978), p. 1 à 27-30. Pour le texte original français, voir le Journal du droit international, vol. 104, No 2 (avril, mai, juin 1977), p. 350; ainsi que l'arrêt de M. Sobhi Mahmassani dans l'affaire "Libyan American Oil Company (LIAMCO) contre le Gouvernement de la République arabe libyenne", International Legal Materials, vol. 20, 1981, p. 1 à 52-53.

19/ Banco Nacional de Cuba v. Chase Manhattan Bank, 658 F. 2d 875 (1981), p. 889-892; ... Sociedad Minera el Teniente S.A. v. Aktiengesellschaft Norddeutsche Affinerie, 19 Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters (AWD) 163 (1963). Voir Andreas F. Lowenfeld, International Private Investment, International Economic Law Series, vol. II (1976), p. 130-133.

20/ Voir le Chilean Decree Concerning Excess Profits of Copper Companies, 28 septembre 1971, par. 5; supra (note 19), p. 322-323; Francisco Orrego Vicuna, "Some international law problems posed by the nationalization of the copper industry by Chile", American Journal of International Law, vol. 67 (1973), p. 711-727.

21/ Résolutions 2158 (XXI) du 25 novembre 1966; 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968; 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969; 2626 (XXV) du 24 octobre 1970; 2692 (XXV) du 11 décembre 1970; 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972; 3041 (XXVII) du 19 décembre 1972 approuvant la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement; et la résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973; la résolution 2993 (XXVII) du 15 décembre 1972 relative à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée sur le rapport de la Première Commission, réaffirmait que (par. 4) :

"toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales."

22/ La résolution 3201 (S-VI) dispose [par. 4 e)] que :

"Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

...

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable."

Voir également le paragraphe 2 c) de l'article de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)].

Le paragraphe 4 f) de la résolution 3201 (S-VI) y ajoute :

"Le droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples."

Voir également l'article 16 de la résolution 3281 (XXIX).

Comme suite à une demande faite par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (résolution 32/145 du 16 décembre 1977; voir également la résolution 33/92 du 16 décembre 1978) et tendant à ce qu'il soit tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées à ses sixième et septième sessions extraordinaires, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a inclu dans son projet de programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international". A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international". Résolution 34/150 du 17 décembre 1979; voir également les résolutions 35/166, 36/107 et 37/103. Pour l'étude de l'UNITAR sur la souveraineté permanente, voir la note 3 supra. L'Association de droit international a créé un comité international sur les aspects juridiques du nouvel ordre économique international et a examiné les rapports de la Commission, à sa cinquante-neuvième Conférence (Belgrade 1980), p. 1 et 2 et 263 à 311 de la version anglaise, et à sa soixantième Conférence (Montréal 1982), p. 3 et 183 à 238 de la version anglaise.

23/ Voir Samuel K. B. Asante "Restructuring transnational mineral agreements", American Journal of International Law, vol. 73 (1979), p. 340; Karen Hudes, "Towards a new international economic order", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1975), p. 121-122; Ria Kemper, "The concept of permanent sovereignty and its impact on mineral contracts", Legal and Institutional Arrangements in Minerals Development (1982), p. 32; Ernst U. Petersman, "The new international economic order : principles, politics and international law" (Macdonald, Johnston and Morris), The International Law and Policy of Human Welfare (1978) p. 463 et 464. Dans l'affaire de la Texaco, le professeur Dupuy a jugé que si la résolution 1803 (XVII) était le fruit d'un consensus, les résolutions ultérieures ne l'étaient pas (supra note 18, par. 30). Dans l'affaire de la Liamco, M. Mahmassani a en revanche conclu à propos desdites résolutions, notamment des résolutions 1803 (XVIII) et 3281 (XIX) que "si elles ne constituent pas une source unanime de droit, elles traduisent cependant la tendance qui prévaut actuellement au sein de l'opinion internationale au sujet du droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles..." (supra, note 18, p. 103). Voir S. Roy Chowdhury dans International Law Association, soixantième Conférence (Montréal) (1982) p. 219.

24/ Résolutions 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972; 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973; 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974; 3516 (XXX) du 15 décembre 1975; 31/186 du 21 décembre 1976; 32/161 du 19 décembre 1977; 34/136 du 14 décembre 1979; 35/110 du 5 décembre 1980; 36/173 du 17 décembre 1981 et 37/135 du 17 décembre 1982.

25/ Voir par. 17 ci-dessous.

26/ Par. 4 plus haut.

27/ Le Royaume-Uni a fait une déclaration tendant à ce que, en cas de conflit entre les obligations découlant de l'article premier des Pactes et les obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ces dernières obligations priment. L'Inde a fait une déclaration suivant laquelle le "droit pour les peuples à disposer d'eux-mêmes" ne s'applique qu'aux peuples sous domination étrangère. La France s'est opposée à la déclaration de l'Inde qu'elle considère comme une condition non prévue dans la Charte. Israël a signé les deux Pactes sans réserve le 19 décembre 1966, mais ne les a pas ratifiés.

28/ Sur les débats de la Conférence, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession en matière de traités, vol. 1, première session, Vienne, 4 avril-6 mai 1978; ibid., vol. II, Reprise, Vienne, 31 juillet-23 août 1978, p. 20, 21, 23, 26, 28 et 131 à 140; et ibid., vol. III, Documents de la Conférence, rapport du Comité plénier (reprise) par. 49 à 52.

29/ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1), p. 75 à 92 et 215 à 252, pour les projets d'articles 14 et 36 et les observations y relatives. Voir également le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session, dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II, deuxième partie, p. 91 et 92. Sur les débats et les commentaires, voir les ouvrages cités aux articles 14 et 36 dans le guide sur des projets d'articles sur la succession des Etats en matière de biens d'Etats élaboré par la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques pour la Conférence de Vienne, 1983 (ST/LEG/14, 8 février 1983).

30/ International Legal Materials, vol. 21 (1982) p. 58 à 62.

31/ A/10112, chap. IV, par. 32 et 33 de la Déclaration du Plan d'action.

32/ E/C.10/1982/6 (5 juin 1982), par. 6. Voir aussi E/C.10/1983/S/2 (4 janvier 1983), par. 36; E/C.10/1983/S/4, p. 5; et E/C.10/62 (9 juin 1980), par. 46 à 48. Voir aussi CRC Reporter No 12 (Summer 1982) numéro spécial sur le Code, en particulier p. 3 et 6.

33/ En ce qui concerne la proposition de la Roumanie visant à inclure le principe de la souveraineté permanente dans la Charte des Nations Unies, voir A/AC.182/WG.56 (21 avril 1983) ainsi que le rapport du Comité spécial (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément No 33 (A/32/33), p. 210 et A/C.6/437. En ce qui concerne la proposition présentée dans le contexte de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, voir le rapport du Comité spécial (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33) (A/35/33), p. 77 et 83.

34/ Pour le texte du projet de principe XVI du projet de principes sur la téléobservation de la Terre à partir de l'espace qui fait référence à "la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres" voir aussi le rapport du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/320, 13 avril 1983, p. 20). Voir encore les débats que le groupe de travail sur la téléobservation a consacrés à cette question lors des précédentes sessions du Sous-Comité juridique (A/C.105/305, 1982, annexe I, p. 6; A/C.105/288, 1981, annexe I, p. 5; A/C.105/240, 1979, annexe 1, p. 5).

35/ En ce qui concerne la question de la souveraineté permanente, on peut consulter l'étude de l'UNITAR citée supra (note 3) ainsi que les ouvrages et articles ci-après : Samuel K. B. Asante "Restructuring transnational mineral agreements", American Journal of International Law, vol. 73 (1979), p. 335 à 371; Hans W. Baade, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", dans Miller et Stanger, eds., Essays on Expropriation (1967); S. K. Banerjee, "The concept of permanent sovereignty over natural resources : an analysis", Indian Journal of International Law, vol. 8 (1968), p. 515 à 546; Charles N. Brower et John B. Tepe, Jr., "The Charter of Economic Rights and Duties of States : a reflection or rejection of international law", International Lawyer, vol. 9 (1975), p. 295 à 318; Ian Brownlie, "Legal status of natural resources in international law", Recueil des cours, vol. 162 (1979-I), p. 255 à 271; et Principles of Public International Law, p. 512 à 515 et 540 à 545 (3ème éd., 1979); Antonio Cassese, "The Self-Determination of peoples", dans Henkin, ed., The International Bill of Rights (1981), p. 92 à 113; Rudolph Dolzer, "New foundations of the Law of Expropriation of alien property", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 553 à 589; A. A. Fatouros, "International law and the Internationalized contract", American Journal of International Law, vol. 74 (1980), p. 134 à 141; G. Fischer, "La souveraineté sur les ressources naturelles", Annuaire français de droit international, vol. 7 (1962), p. 516; Wolfgang Friedmann, The Changing Structure of International Law (1964), p. 320 à 321; Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over natural resources" The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 398 à 449; G. W. Haight, "Principles of international law on friendly relations", International Lawyer, vol. 1 (1966) p. 101 à 104 et "The new international economic order and the Charter of Economic Rights and Duties of States", International Lawyer, vol. 9 (1975), p. 591 à 604; Rosalyn Higgins, "The development of international law by the political organs of the



United Nations", Proceedings of the American Society of International Law [59ème Annual Meeting (1965)], p. 116 à 124 et p. 121 à 122; Kamal Hossain, ed., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 1, 4 à 7, 32 à 44; Karen Hudes, "Towards a new international economic order", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1975), p. 88 à 181; James N. Hyde, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", American Journal of International Law, vol. 50 (1956), p. 854 à 867; Eduardo Jimenez de Arechaga, "International law in the past third of a century", Recueil des cours, vol. 159 (1978-I), p. 285 à 310; et "State responsibility for the nationalization of foreign-owned property", Journal of International Law and Politics, vol. 11 (1978), p. 179 à 195; Ria Kemper, "The concept of permanent sovereignty and its impact on mineral contracts", dans Legal and Institutional Arrangements in mineral Development, de Mining Journal Books (1982), p. 29 à 36; et Nationale Verfügung über nativliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen (1976); Henry Landau, "Protection of Private foreign investments in less developed countries - its reality and effectiveness", William and Mary Law Review, vol. 9 (1967-1968), p. 804 à 823 et p. 811 à 813; Robert F. Meagher, An International Redistribution of Wealth and Power - a Study of the Charter of Economic Rights and Duties of States (1977), p. 50 à 54, 81 à 83; Robert von Mehren et R. Nicholas Kourides, "International arbitrations between States and foreign private parties: The Libyan nationalization case", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 476 à 529; Marten H. Muller, "Compensation for nationalization: A North-South dialogue", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 19 (1981), p. 35 à 78, particularly p. 73 à 78; Muhamad A. Mughraby, Permanent Sovereignty over Oil Resources: A study of Middle East Oil Concessions and Legal Change (1966); P. J. O'Keefe, "The United Nations and permanent sovereignty over natural resources", Journal of World Trade Law, vol. 8 (1974), p. 239 à 282; Ernst U. Petersmann, "The new international economic order: principles politics and international law", dans MacDonald, Johnston and Morris, eds., dans The International Law and Policy of Human Welfare (1978), p. 449 à 469, particularly p. 462 à 469; Edward D. Re, "Nationalization and the investment of capital abroad", Georgetown Law Journal, vol. 42 (1953-1954), p. 44 et p. 51 à 53; Andres Rozental, "The Charter of Economic Rights and Duties of States and the new international economic order", Virginia Journal of International Law, vol. 16 (1975-1976), p. 309 à 322; Oscar Schachter, "The evolving international law of Development", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 15 (1976), p. 1 à 16 et Sharing the World's Resources (1977), p. 20 à 23 et 124 à 135; Stephen M. Schwebel, "The story of the UN declaration of permanent sovereignty over natural resources", American Bar Association Journal, vol. 49 (1963), p. 463 à 469; I. Seidl-Hohenveldern, "The social function of property and property protection in present day international law" dans Kelshoven, Kuyper and Lammers, eds., Essays on the Development of the International Legal Order in Memory of Haro F. van Panhuys (1980), p. 77 et 91 à 92 et "International economic soft law", Recueil des cours, vol. 163 (1979-II) p. 165 à 246; S. Prakash Sinha, New Nations and the Law of Nations (1967), p. 96; V. I. Sopochnikov, "Sovereignty over natural resources", 1964-65 Soviet Yearbook of International Law, p. 76 (Original russe, résumé en anglais); Steiner and Vagts, Transnational Legal Problems (1976), p. 462 à 471; Francisco Orrego Vicuna, "Some international law problems posed by the nationalization of the copper industry by Chile", American Journal of International Law, vol. 67 (1973), p. 711 à 727; P. J. I. M. de Waart, "Permanent sovereignty over natural resources as a cornerstone for international economic rights and duties", dans Meijers and Vierdag, eds., Essays on International Law and Relations in Honour of A. J. P. Tammes (1977), p. 304 à 322; Thomas W. Walde, "Permanent sovereignty over natural resources: recent development in the mineral sector", Natural Resources Forum (juillet 1983);

Burns H. Weston, "International law and the deprivation of foreign wealth : a framework for future inquiry", dans Falk and Black, eds., The Future of the International Legal Order, vol. II (1970), p. 36 et 37, 142 et 159 à 166 et "The Charter of Economic Rights and Duties of States and the deprivation of foreign-owned wealth", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 437 à 475; Robin C. A. White, "A new international economic order", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 24 (1975), p. 542 à 552 et "Expropriation of the Libyan oil Concessions - two conflicting international arbitrations", The International and comparative Law Quarterly, vol. 30 (1981), p. 1 et 11 à 13; Gillian White, "A new international economic order", Virginia Journal of International Law, vol. 16 (1976), p. 323 à 345; Hasan S. Zakariya, "Sovereignty over natural resources and the search for a new international economic order", dans Hossain, eds., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 208 à 219.

36/ A/36/648, annexe, par. 69 (voir le rapport des consultants joint en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 1981).

37/ Oscar Schachter, Sharing the World's Resources (1977), p. 124 où sont citées les résolutions suivantes : 1803 (XVII); 3016 (XXVII); 2692 (XXV); 3201 (S-VI), par. 4 e); et 3202 (S-VI), sect. VIII.

38/ Voir les articles 15 et 38 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et les débats consacrés à ces articles à la Commission du droit international à la Sixième Commission et à la Conférence de Vienne. Voir, en particulier les déclarations faites à cette conférence par les pays suivants : Inde, A/CONF.117/C.1/SR.13, p. 4; Brésil, p. 13; Hongrie, p. 13; Sénégal, SR.14, p. 4; Thaïlande, p. 6, République arabe syrienne, p. 6; Egypte, SR.36, p. 2; Maroc, p. 13. En ce qui concerne les références au jus cogens, en relation avec la souveraineté permanente, voir Brownlie, Principles of Public International Law, supra (note 35), p. 513; supra (note 3), p. 269-270; S. Roy Chowdhury, International Law Association, soixantième conférence (Montréal) 1982, p. 219; Muller supra (note 35), p. 77-78, note 159.

39/ Voir les débats et les votes à la Conférence de Vienne. En ce qui concerne le vote par appel nominal sur la Convention qui a été adoptée par 54 voix contre 11, avec 11 abstentions, voir le Journal de la Conférence, No 27, 8 avril 1983, p. 8. Le paragraphe 4 de l'article 15 a été adopté par 49 voix contre 21, avec 4 abstentions et l'article 38 par 55 voix contre 21 avec une abstention. Voir en particulier les déclarations faites à la Conférence par les pays suivants : Suisse, A/CONF.117/C.1/SR.14, p. 4; Etats-Unis d'Amérique, SR.15, p. 4; Pays-Bas, p. 8; République fédérale d'Allemagne, SR.36, p. 7; Canada, SR.37, p. 6. Voir aussi déclaration de la Grèce, SR.37, p. 4; et de la Suède, p. 7.

40/ L'expression "ressources nationales" recouvre les ressources naturelles et toute les autres ressources, les richesses et les activités économiques.

41/ Pour le texte des dispositions ayant trait à la restitution, voir UNITAR/DS/5 supra (note 3), p. 440 à 442. Voir également UNITAR/DS/5, p. 351 à 354 et 373; Meagher, supra (note 35), p. 82 et 83; Schachter, Sharing the Worlds Resources, p. 21 à 23; Gillian White, supra (note 35), p. 338; Brower et Tepe, supra (note 35), p. 316.

42/ L'expression "ressources nationales" recouvre "les ressources naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques".

43/ Pour l'examen de ces résolutions à la Deuxième Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1578ème séance, p. 432 et 493, 1579ème séance, p. 496 à 501; 1580ème séance, p. 501 et 502; 1581ème séance, p. 528 et 529; vingt-neuvième session, 1630ème séance, p. 376 à 378; 1635ème séance, p. 401 à 407; trentième session, 1708ème séance, p. 409; 1712ème séance, p. 426 à 431; trente et unième session, 62ème séance, p. 2 à 5; trente-deuxième session, 56ème séance, p. 4 à 10; trente-quatrième session, 42ème séance, p. 3; 53ème séance, p. 3 à 6; trente-cinquième session, 17ème séance, p. 3 à 6; trente-sixième session, 45ème séance, p. 5 à 7; 46ème séance, p. 14 à 17; trente-septième session, 36ème séance, p. 2; 40ème séance, p. 2 à 10; 41ème séance, p. 6 à 8; 42ème séance, p. 2 et 3.

44/ Résolutions 37/88, 37/122, 37/123, 36/15, 36/147, 36/150, 36/226 B, 35/122, 34/90, 33/113, 32/91, 31/106, 3525 (XXX), 3240 (XXIX), 3092 (XXVIII), 2252 (ES-V). Voir aussi les résolutions 2851 (XXVII), 2727 (XXV), 2456 (XXIV) et 2443 (XXIII). Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Palestine, 1947-1982, sont reproduites dans les documents A/AC.183/L.2 et Add. 1 à 3.

45/ Résolutions 37/88 C, 36/147 C, 35/122 C, 34/90 A, 33/113 C, 32/91 C, 31/106 C, 3525 A (XXX), 3240 A (XXIX) et 3092 B (XXVIII).

46/ Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la base du rapport de la Commission politique spéciale contenaient des condamnations semblables de "l'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés" (voir les résolutions citées à la note 45).

47/ La Cour internationale de Justice (C.I.J. Recueil 1971, p. 54 a) a déclaré :

"Quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation. A propos d'une de ses décisions, par laquelle elle avait déclaré qu'une situation était contraire à une règle de droit international, la Cour a dit : 'Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière' (C.I.J. Recueil 1951, p. 82)."

48/ Voir également les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 37/88 C (par. 7 à 9 et 11), 36/147 C (par. 7 à 9 et 11), 35/122 C (par. 5 à 8), 34/90 A (par. 5 à 8), 33/113 C (par. 5 à 8), 32/91 C (par. 5 à 8), 31/106 C (par. 5 à 8), 3525 A (XXX) (par. 5 à 10), 3240 A (XXIX) (par. 3 à 8), et 3092 B (XXVIII) (par. 3 à 8).

49/ Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil a également affirmé :

"que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force."

50/ Documents S/13450 et Corr.1 et Add.1; S/13679; S/14268.

51/ Pour l'examen du droit régissant l'occupation de guerre, voir Castren, The Present Law of War and Neutrality (1959); E. Feilchenfeld, The International Economic Law of Belligerent Occupation (1942); Greenspan, The Modern Law of Land Warfare (1959); Hyde, International Law Chiefly as Interpreted by the United States, vol. 3, 2ème éd., 1945 p. 1876 à 1912; M. McDougal et F. Feliciano, Law and Minimum World Public Order (1961) p. 732 à 832; L. Oppenheim, International Law, H. Lauterpacht, ed., 7ème éd., 1948 à 1952, vol. 2, p. 430 à 456; G. Schwarzenberger, International Law, vol. 2 (1968), p. 161 à 358; J. Stone, Legal Controls of International Conflict (2ème impress. rev., avec supp. 1953 à 1958, 1959), p. 693 à 732; G. von Glahn, The occupation of Enemy Territory : A commentary on the law and Practice of Belligerent Occupation (1957). Voir également documents rassemblés dans Hackworth, Digest of International Law, vol. 1 (1940), p. 144 à 159; vol. 6 (1943), p. 386 à 415 et Whiteman, Digest of International Law, vol. 1 (1963), p. 946 à 966, et vol. 10 (1968), p. 540 à 598).

52/ International Law, vol. 2, p. 432 (H. Lauterpacht, septième édition, 1948-1952).

53/ L'opinion émise par le Président de la Cour suprême, John Marshall, dans l'affaire American Insurance Company v. Canter (1 Peters 542 (1828) peut être considérée comme un tournant :

"On considère généralement, si une nation n'est pas entièrement soumise, la détention du territoire conquis comme une simple occupation militaire jusqu'à ce que le statut de ce territoire soit déterminé dans un traité de paix."

54/ Schwarzenberger, International Law, vol. 2 (1968), p. 166; Oppenheim, supra (note 51); von Glahn, The occupation of Enemy Territory, (1957), p. 7.

55/ Oppenheim, supra (note 51), p. 433 à 434; von Glahn, supra (note 51), p. 31 à 33; Schwarzenberger, supra (note 51), p. 172 à 173; K. Skubiszewski dans Sorensen, Manual of Public International Law, p. 833 (1968); Feilchenfeld, supra (note 51), p. 817; P. Fauchille, Traité de droit international public (1921), p. 215 à 216, Capotorti, L'occupazione nel Diritto di Guerra (1949), p. 57; Département d'Etat des Etats-Unis, Memorandum of Law, 1er octobre 1976, reproduit dans International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 734 à 735; et d'autres autorités citées dans la note de bas de page 1 du mémorandum.



56/ Le pétrole brut in situ fait-il partie des munitions de guerre? Dans Bataafsche (N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij) et al. v. The War Damage Commission, International Law Reports, p. 810 (1956), C. J. Whyatt a considéré que la saisie, l'extraction et le raffinage de pétrole brut constituaient un pillage économique, et que le pétrole brut ne faisait pas partie des munitions de guerre. Le principal critère était la possibilité d'un usage militaire direct. Etant donné la nécessité "d'installations perfectionnées" (p. 823) pour extraire et raffiner le pétrole, ce dernier ne pouvait être considéré comme "des armes ou des munitions qui pourraient être utilisées contre l'ennemi au cours de combats" (ibid.). Par contre, J. Whitton a relevé dans une opinion dissidente qu'en 1907 les moyens de transport faisant appel au pétrole avaient remplacé les chevaux et la machine à vapeur, et que, de ce fait, il n'était pas logique d'autoriser la saisie de pétrole raffiné mais non pas celle de pétrole brut in situ (p. 847).

Bien que certains auteurs - Oppenheim, vol. 2, p. 404; Smith, "Booty of war", British Yearbook of International Law, vol. 13 (1946), p. 227 et 228; et Feilchenfeld, par. 161, p. 39 à 40) entendent l'expression "munitions de guerre" dans un sens très large, par exemple "tous les articles meubles qui peuvent servir normalement à une armée moderne" (Smith, loc. cit.), E. Lauterpacht, dans "The Hague Regulations and the seizure of munitions de Guerre", British Yearbook of International Law, vol. 32 (1955-56), p. 218 à 243 en donne une interprétation restrictive sur la base des critères de l'"utilisation directe" et de la probabilité d'un conflit prolongé (p. 234). Lauterpacht se fonde également sur l'intention des auteurs de la Déclaration de Bruxelles et des Règlements de la Haye qui était, selon lui, de s'opposer à la pratique antérieure de saisie illimitée. Cette interprétation concorde avec la définition suivante de l'expression munitions de guerre "... expression décrivant de façon générale des armes et d'autres objets meubles qui peuvent être immédiatement employés dans les combats..." (p. 226).

57/ Arrêt de la Cour suprême concernant la colonie d'Elon Moreh, traduction anglaise officieuse dans International Legal Materials, vol. 19 (1980), p. 148 et suivantes.

58/ Edward R. Cummings, "Oil resources in occupied Arab territories under the law of belligerent occupation", Journal of International Law and Economics, vol. 9 (1974), p. 533 à 593; Antonio Crivellaro, "Activités pétrolières par un occupant belligérant : différend entre Israël et l'Egypte", Annuaire italien de droit international, vol. 3 (1977), p. 171 à 187; Allan Gerson, "Off-shore oil exploration by a belligerent occupant: the Gulf of Suez dispute", American Journal of International Law, vol. 71 (1977), p. 725 à 733; Brice M. Clagett et O. Thomas Johnson, Jr, "May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit previously unexploited oil resources of the Gulf of Suez?", American Journal of International Law, vol. 72 (1978), p. 558 à 585; Panel of American Society of International Law, (Edward R. Cummings, Brice M. Clagett, William D. Rogers et Allan Gerson, et observations de David Small), Proceedings of the seventy second Annual Meeting, April 27-29, 1978, p. 118 à 142; Monroe Leigh, United States Department of State Memorandum of Law on Israel's right to développer new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez, International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 733 à 753; Israel: Ministry of Foreign Affairs Memorandum of Law on the right to develop new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez, International Legal Materials, vol. 17 (1978), p. 432 à 444; Lettre de David H. Small, conseiller juridique adjoint, Département d'Etat, Digest of United States Practice in International Law 1977, p. 920 à 922.

59/ Voir les exemples donnés par Clagett et Johnson, p. 568, (note 58 supra). Une exception amusante dans le Digest de Justinien : "... le marbre n'est pas compris dans les fruits du fonds, à moins qu'il pousse sur le fonds, comme cela arrive dans certaines carrières en Gaule et en Asie."

60/ U.S. Army Field Manual (F.M. 27-10), par. 402; Manual of Military Law du Royaume-Uni, par. 610; Stone, Legal Controls of International Conflict (1954), p. 714.

61/ Cummings, Crivellaro, Clagett et Johnson et Memorandum du Département d'Etat; contra : Gerson, Rogers et Memorandum du Ministère israélien des affaires étrangères (supra, note 58). Pour une analyse point par point et une réfutation de l'argumentation israélienne, voir les articles de Crivellaro, Clagett et Johnson cités dans la note 58 supra.

62/ Blackstone, Commentaries on the Laws of England (1766), p. 282.

63/ Memorandum juridique du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58 supra).

64/ Dans l'affaire ARAMCO [Arabie saoudite c. Arabian American Oil Company (1958), International Law Reports, vol. 27 (1963), p. 117 à 157] le Tribunal arbitral a déclaré :

"Une concession pétrolière est une concession minière. Elle en a la caractéristique essentielle, à savoir que son exploitation épuise la substance même de la concession. Les produits de l'exploitation ne sont donc pas des fruits ou un revenu mais une partie du capital. Ceci est bien exprimé par Planiol :

'Ce qu'on extrait d'une mine ou d'une carrière n'est pas un produit du sol : c'est le sol lui-même qu'on enlève; l'exploitation amène infailliblement l'épuisement.' (Traité élémentaire de droit civil, vol. 1, 3ème éd., No 3590, p. 1173)."

A la page 574, Clagett et Johnson (note 58) affirmant que l'article 55 interdit à tout le moins l'ouverture de nouvelles mines, concluent : "Finalement, et cela est essentiel, en exigeant par une disposition distincte que les occupants 'sauvegardent le fonds' des propriétés appartenant à l'Etat, les rédacteurs de l'article 55 ont indiqué clairement leur intention d'imposer aux occupants l'obligation traditionnelle qui incombe aux usufruitiers de 'conserver la substance' de la chose - une obligation qui interdit logiquement toute exploitation des ressources minérales." Ils citent également (p. 570) 6 F. Laurent, Principes de droit civil, p. 563-564 (4ème éd., 1887) : "S'il est exact que l'usufruitier a la jouissance de la chose comme le propriétaire, il a la jouissance des fruits mais non du capital. Ce qui est extrait des mines et des carrières n'est certainement pas un produit du sol mais une partie du sol. C'est donc la substance de la chose que l'exploitant épuise au fur et à mesure de l'exploitation; comment l'usufruitier peut-il avoir le droit d'exploiter les mines et les carrières alors qu'il est tenu d'en conserver la substance?"

65/ La Cour de cassation française, réformant une décision d'une juridiction inférieure, a jugé que l'article 55 oblige l'occupant, lorsqu'il exploite des forêts, à observer les règlements relatifs à la qualité des coupes en vigueur avant l'occupation. "Administration des eaux et forêts contre Falck, 1927", Annual Digest and Reports of International Law Cases, vol. 4 (1927-1928), p. 563.

66/ Voir (note 51 supra) p. 812-813. Voir Gerson, (note 58 supra), p. 730.

67/ In re Krupp and others (Annual Digest and Reports of International Law Cases, Année 1948, affaire No 274, p. 622 et suivantes); In re Krauch and others (affaire I. G. Farben) (ibid., affaire No 218, p. 672-678); et In re Flick and others (Annual Digest ..., Année 1947, affaire No 122, p. 266).

68/ Le Memorandum juridique du Département d'Etat des Etats-Unis (note 58 supra; p. 742-746) adopte cette dernière position selon laquelle les biens ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'occupation, alors que le Mémoire juridique du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58 supra) considère (p. 436-437) qu'il n'existe aucune restriction de ce type en ce qui concerne l'article 55.

69/ Le texte intégral de cette résolution est reproduit dans l'ouvrage de von Glahn The Occupation of Enemy Territory (1957), p. 194-195; "compte tenu de son importance, selon l'auteur...", von Glahn ajoute que cette résolution représente "le texte le plus définitif sur le problème [la validité du transfert des titres de propriété en dehors du territoire occupé], du fait qu'elle reflète l'opinion mûrement réfléchie de dizaines de juristes éminents".

70/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, vol. I, 1974, p. 238-239, 6 FRD 69, 120. Annual Digest and Reports of International Law Cases, vol. 13 (1946) par. 203, p. 214-215. Voir également Clagett et Johnson (note 58 supra, p. 580-582) et les auteurs qui y sont cités. Schwarzenberger voit là "une généralisation justifiable" (note 51 supra, p. 251) et Stone résume de manière générale les pouvoirs de l'occupant à "ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'armée d'occupation et de la population locale (note 51 supra, p. 697).

71/ Voir les Mémoires juridiques du Département d'Etat des Etats-Unis et du Ministère israélien des affaires étrangères, (note 47 supra, p. 746-748 et 437-441, respectivement).

72/ L'article 43 du Règlement de La Haye oblige l'occupant à respecter "sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

73/ Le commentaire officiel (Jean S. Pictet, éd., p. 283) de ce paragraphe de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève indique : "Cette clause s'oppose à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la deuxième guerre mondiale, certaines puissances qui, pour des raisons politico-raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés. Ces déplacements ont eu pour effet d'aggraver la situation économique de la population autochtone et de mettre en danger son identité ethnique".

74/ Le Protocole I aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (voir document A/32/144, du 15 août 1977, reproduit dans International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 1391 à 1428, donne un relief particulier à cette disposition en faisant des transferts de population civile dans le territoire occupé une violation grave du Protocole. Le paragraphe 4 de l'article 85 dispose :

"Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérées comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention;..."

75/ Michael Bothe, Carl Joseph Partsch et Waldemar A. Solf, New Rules for Victims of Armed Conflicts (1982) p. 518, commentant cette disposition du paragraphe 4 de l'article 85, déclarent :

"L'alinéa a) ne se réfère pas à une disposition du Protocole mais à l'article 49 de la quatrième Convention. Cela est exceptionnel. Il est également remarquable que la principale situation envisagée à l'alinéa a) - le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe - ne soit visée qu'à la fin de l'article 49 de la quatrième Convention, au paragraphe 6. Cette inversion a son origine dans l'expérience pratique d'un cas spécifique : les colonies israéliennes sur les hauteurs du Golan et sur la rive occidentale du Jourdain, alors que l'article 49 a été rédigé à la lumière des expériences de la deuxième guerre mondiale, durant laquelle un grand nombre d'habitants de territoires occupés en Europe orientale ont été transférés dans d'autres régions." [Voir également Gerhard von Glahn, Law Among Nations (4<sup>ème</sup> éd., 1981, p. 678-679)].

76/ Voir Digest of United States Practice in International Law 1977, p. 922-924. Devant un Sous-Comité de la Chambre des représentants, Alfred L. Atherton, Secrétaire adjoint aux affaires du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Est, a déclaré : "... Nous considérons que les colonies israéliennes ne sont pas conformes au droit international. (Citant la quatrième Convention de Genève, art. 59). De plus, nous estimons qu'en droit international général un occupant belligérant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire occupé et n'a pas le droit de traiter ce territoire comme son propre territoire ou d'y apporter des modifications autres que celles qui sont nécessitées par les besoins immédiats de l'occupation. En général, l'occupant ne peut utiliser les ressources du territoire, y compris les terres appartenant à l'Etat, que pour couvrir les frais d'administration du territoire et faire face aux besoins de l'armée d'occupation, ou directement au profit de la population autochtone." (Voir également la lettre du Conseiller juridique du Département d'Etat, International Legal Materials, vol. 17 (1978, p. 777-779; American Journal of International Law, vol. 72 (1978), p. 908-911. La Cour suprême d'Israël, dans l'affaire de la colonie d'Elon Moreh (International Legal Materials, vol. 19 (1980), p. 176-177) se demande "comment on peut établir une colonie permanente sur des terres qui n'ont été saisies que pour



un usage temporaire", et répond que l'établissement de telles colonies "se heurte à un obstacle juridique insurmontable". Alan Gerson, dans son ouvrage Israel, the West Bank and International Law (1978), p. 161, déclare "une telle utilisation [colonie de peuplement] est incompatible avec l'article 55 du Règlement de La Haye qui impose à l'occupant de ne se considérer que comme administrateur et usufruitier des biens appartenant à l'Etat ennemi".

77/ Antonio Crivellaro (supra, note 58), p. 184 à 185; Clagett et Johnson (supra, note 58), p. 577. Le Pr Crivellaro déclare à propos du principe de la souveraineté permanente que :

"L'argument que l'on vient d'avancer renforce incontestablement la position de l'Egypte et confirme le caractère illégal du comportement d'Israël. Les droits d'un Etat souverain (même occupé) sur ses biens publics sont déjà garantis et les pouvoirs de l'Etat occupant expressément limités par le droit coutumier de la guerre. Lesdits biens publics tels que les ressources naturelles sont d'autant plus expressément protégés que la communauté internationale a jugé nécessaire de préciser catégoriquement que l'Etat auquel les biens appartiennent a également pouvoir exclusif sur eux." (p. 185.)

78/ Voir les rapports de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats dont le dernier figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 10 (A/37/10).

79/ Cour permanente de Justice internationale, Arrêt No 13 (Demande en indemnités), 13 septembre 1928, dans l'affaire Manley O. Hudson, World Court Reports, vol. I, p. 664.

80/ World Court Reports, p. 662 et 664.

81/ Ibid, p. 677-678; voir aussi p. 694.

82/ Paragraphes 15 e) et 17 e) ci-dessus.

83/ Pour quelques avis sur l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale, voir Michael Akehurst, "Custom as a source of international law", British Yearbook of International Law 1974-1975, vol. 47, p. 1-53, en particulier p. 5-8; Gaetano Arangio-Ruiz, "The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations", Recueil des Cours, vol. 137 (1972-III), p. 419 et en particulier p. 431-518; Obed Asamoah, "The legal effect of resolutions of the General Assembly", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 3 (1964-1965) p. 210-230; et The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations (1966); Sir Kenneth Bailey, "Making international law in the United Nations", Proceedings of the American Society of International Law, Sixty first Annual Meeting (1967), p. 233-239; Suzanne Bastid, "Observations sur une 'Etape' dans le développement progressif et la codification des principes du droit international" paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 132-145; Adam Basak, Decisions of the United Nations Organs in the Judgment and Opinions of the International Court of Justice (1969); Rudolf L. Bindschedler, "La délimitation des compétences des Nations Unies", Recueil des Cours, vol. 108 (1963-I), p. 344-366; Samuel A. Bleicher, "The legal significance of re-citation of General Assembly resolutions", American Journal of International Law, vol. 63 (1969), p. 444-478; Hanna Bokar-Szego, The Role of the United Nations in

International Legislation (1978); D. W. Bowett, The Law of International Institutions (3ème éd., 1975), p. 41-51; Brownlie, supra, notes 3 et 35; Pierre F. Brugière, Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité (1955); Jorge Castaneda, Legal Effects of United Nations Resolutions (1969); Alex C. Castles, "Legal status of United Nations resolutions", Adelaide Law Review, vol. 3 (1967-1970), p. 68-83; Bin Cheng "United Nations resolutions on outer space: 'instant' international customary law?", Indian Journal of International Law, vol. 5 (1965), p. 23-48; Anthony d'Amato, "On consensus", Canadian Yearbook of International Law, vol. 8 (1970), p. 104-122; Ingrid Detter, Law Making by International Organizations (1965); Lino di Qual, Les effets des résolutions des Nations Unies (1967); C. J. R. Dugard, "The legal effect of United Nations resolutions on apartheid", South African Law Journal, vol. 83 (1966); Nabil El Arabi, "Legal effects of the General Assembly resolutions: some remarks", Revue égyptienne de droit international, vol. 31 (1975), p. 273-277 (en arabe); T. Olawale Elias, "Modern sources of international law", paru dans Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup (1972), p. 44-52; Richard A. Falk, "On the quasi-legislative competence of the General Assembly", American Journal of International Law, vol. 60 (1966), p. 782-791; Oscar M. Garibaldi, "The legal status of General Assembly resolutions: some conceptual observations", Proceedings of the American Society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 324-327; Francisco Ramos Galino, "Las resoluciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas y su fuerza legal" Revista Espanola de Derocho Internacional, vol. 11 (1958), p. 95-128; A. Gomez Robledo, "Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions", Recueil des Cours, vol. 172 (1981-III); Leo Gross, "The United Nations and the role of law", International Organization, vol. 19 (1965), p. 537-561; Edvard Hambro, "Some notes on parliamentary diplomacy", paru dans Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup (1972), p. 296-297; M. S. A. Hamid, "La valeur juridique des résolutions des organisations internationales comme source de principes de droit international", Revue égyptienne de droit international, vol. 24 (1968), p. 119 (en arabe); Rosalyn Higgins, The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations (1963), en particulier p. 1-10; voir aussi Proceedings of the American Society of International Law, Fifty ninth Annual Meeting (1965), p. 116-124, et Sixty fourth Annual Meeting (1970), p. 37-48; R. C. Hingorani, Modern International Law (1979), p. 25; R. Y. Jennings, "Recent developments in the International Law Commission: its relations to the sources of international law", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 385 et en particulier p. 390-394; E. Jimenez de Arechaga, "General course in public international law", Recueil des Cours, vol. 159 (1978-I), p. 12 et 30-34; D. H. N. Johnson, "The effect of resolutions of the General Assembly of the United Nations", British Yearbook of International Law 1955-56, vol. 32, p. 97-122; Christopher C. Joyner, "United Nations General Assembly resolutions and international law: rethinking the contemporary dynamics of norm-creation", California Western International Law Journal, vol. 11 (1981), p. 445-478; Rahmatullah Khan, "The Legal Status of the resolutions of the United Nations General Assembly", Indian Journal of International Law, vol. 19 (1979), p. 552-559; Gabriella Rosner Lande, "The changing effectiveness of General Assembly resolutions", Proceedings of the American Society of International Law, Fifty eighth Annual Meeting (1964), p. 162-170; "The effect of the resolutions of the United Nations General Assembly" paru dans Robert S. Wood, éd., The Process of International Organization (1971), p. 199-220; Myres S. McDougal and W. Michael Reisman, "The prescribing function in the world constitutive process: how international law is made", Yale Journal of World Order Studies, vol. 6 (1980), p. 249; Edward McWhinney, book review, American Journal of International Law,

vol. 75 (1981), p. 393; Maurice Mendelson, "The legal character of General Assembly resolutions: some considerations of principle", paru dans Kamal Hossain, éd., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 95-107; Hermann Mosler, The International Society as a Legal community (1980), p. 88-91; N. G. Onuf, "Professor Falk on the quasi-legislative competence of the General Assembly", American Journal of International Law, vol. 64 (1970), p. 349-355; Christopher Osakwe, "Contemporary Soviet doctrine on the sources of general international law", Proceedings of the American Society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 310-324; Clive Parry, The Sources and Evidences of International Law (1965), p. 19-23; G. Piotrowski, "Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la portée du droit conventionnel", Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, vol. 33 (1955), p. 111-125 et 221-242; W. Michael Reisman, "International lawmaking: a process of communication", Proceedings of the Seventy fifth Anniversary Convocation of the American Society of International Law (1981), p. 101-120; Paul Laurence Saffo, "The common heritage of mankind: has the General Assembly created a law to govern seabed mining?", Tulane Law Review, vol. 53 (1978-1979), p. 492-520; Oscar Schachter, "The relation of law, politics and action in the United Nations", Recueil des Cours, vol. 109 (1963-II), p. 185-188; et "Towards a theory of international obligation", Virginia Journal of International Law, vol. 8 (1967-1968), p. 300-322; aussi paru dans Schwebel, éd., The Effectiveness of International Decisions (1971), p. 9-31; Christopher Schreuer, Decisions of International Institutions before Domestic Courts (1981); Stephen M. Schwebel, "The Effect of resolutions of the United Nations General Assembly on customary international law", Proceedings of the American society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 301-309; S. Prakash Sinha, "Identifying a principle of international law today", The Canadian Yearbook of International Law, vol. 11 (1973), p. 116-120; Krzysztof Skubiszewski, "Recommendations of the United Nations and municipal courts", British Yearbook of International Law 1972-1973, p. 353-364; "The General Assembly of the United Nations and its power to influence national action", Proceedings of the American Society of International Law, Fifty eighth Annual Meeting (1964), p. 153-162; "Enactment of law by international organizations", British Yearbook of International Law 1965-1966, p. 198 et en particulier p. 229-233; F. Blaine Sloan, "The binding force of a 'recommendation' of the General Assembly of the United Nations", British Yearbook of International Law 1948, p. 1-33; Louis B. Sohn, John A. Sibley lecture: "The shaping of international law", Georgia Journal of International and Comparative Law, vol. 8 (1978), p. 1-25 et en particulier 13-25; "The development of the Charter of the United Nations", paru dans Maarten Bos, éd., The Present State of International Law and Other Essays (1973), p. 39-59; Max Sorensen, "Principes de droit international public", Recueil des Cours, vol. 101 (1960-III), p. 92-103; Julius Stone, "Conscience, law, force and the General Assembly", paru dans G. Wilnes, éd., Jus et Societas - Essays in Tribute to Wolfgang Friedmann (1979), p. 297-337; Erik Suy, "Innovations in international law - making processes", paru dans Macdonald, Johnston et Morris, éd., The International Law and Policy of Human Welfare (1978), p. 187-200; A. J. P. Tammes, "Decisions of international organs as a source of international law", Recueil des Cours, vol. 94 (1958-II), p. 261-364; H. W. A. Thirlway, International Customary Law and Codification (1972), p. 61-79; Gregory I. Tunkin, Theory of International Law (1974), p. 161-179; et "International law in the international system", Recueil des Cours (1975-IV), p. 142-152; F. A. Vallat, "The competence of the United Nations General Assembly", Recueil des Cours (1959-II), p. 207-289; Alfred Verdross, "Les principes généraux de droit dans le système des sources de droit international public", paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 525-526; Michel Virally, "La valeur juridique des recommandations des

organisations internationales", Annuaire français de droit international (1956), vol. 2 (1956), p. 66; "Le rôle des 'principes' dans le développement du droit international", paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 531-554.

84/ A la Conférence de San Francisco, une proposition des Philippines tendant à donner à l'Assemblée générale, agissant de concert avec le Conseil de sécurité, un pouvoir législatif a été rejetée par 26 voix contre une (Conférence des Nations Unies sur une organisation internationale, II/2/22). Les exceptions généralement reconnues sont les résolutions relatives aux questions internes à l'Organisation et les décisions relatives aux questions budgétaires, en vertu de l'Article 17 de la Charte.

85/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil CIJ 1971, p. 50.

86/ Certaines dépenses des Nations Unies, Avis consultatif, Recueil CIJ 1962, p. 163.

87/ Notamment les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV); Sahara occidental, Avis consultatif, Recueil CIJ 1975, p. 32 et 33; voir également L'Avis consultatif sur la Namibie, Recueil CIJ 1971, p. 31.

88/ On peut également citer des déclarations de certains juges en ce qui concerne l'effet cumulatif des résolutions. Le juge Lauterpacht a déclaré à l'occasion de l'affaire relative à la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain :

"Bien qu'il n'y ait pas automatiquement obligation d'accepter sans réserve une recommandation ou une série de recommandations particulières, il y a juridiquement obligation d'agir de bonne foi, conformément aux principes de la Charte et du Régime de tutelle. Il est possible qu'un Etat mandataire n'agisse pas contrairement au droit en refusant de mettre en oeuvre une recommandation ou une série de recommandations portant sur un même sujet. Mais, en agissant de la sorte, il agit à ses risques et périls lorsqu'il arrive au point où les effets cumulés d'une méconnaissance persistante de l'opinion exprimée par l'Organisation conduisent à la conviction que l'Etat en question s'est rendu coupable de déloyauté à l'égard des principes et des buts de la Charte. Ainsi, l'Etat mandataire qui persiste à ne pas tenir compte de l'avis de l'Organisation solennellement exprimé et réitéré, et plus particulièrement dans le cas où l'expression de cet avis se rapproche de l'unanimité, peut finir par dépasser la limite imperceptible entre l'impropriété et l'illégalité, entre la discrétion et l'arbitraire, entre l'exercice de la faculté juridique de ne pas tenir compte de la recommandation et l'abus de cette faculté, et qu'il s'est ainsi exposé aux conséquences qui en découlent légitimement sous forme d'une sanction juridique." (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ 1955, p. 120).

Dans une opinion dissidente relative à l'affaire du Sud-Ouest africain 1966 le juge Tanaka a dit que : "lorsque les organes compétents de la communauté internationale font connaître leur position par une accumulation de résolutions, déclarations, décisions, etc., (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ 1966, p. 292) qui constituent des interprétations autorisées de la Charte, il faut y voir la preuve d'une coutume internationale au sens de l'article 38,



paragraphe 1 b), du Statut". Voir aussi l'opinion dissidente du juge Jessup, p. 441. Dans son article intitulé "Legal status of United Nations Resolutions", paru dans l'Adelaide Law Review, vol. 3 (1967-1970), p. 68 à 83, Alex C. Castles a résumé sa position de la façon suivante (p. 83) :

"Une accumulation de résolutions sur un sujet donné peut aussi tirer sa force juridique, du point de vue de la création de règles juridiques, d'une autre source du droit de la communauté internationale. La pratique unanime ou quasi-unanime des Etats, telle qu'elle se manifeste par l'appui constant qu'ils apportent à une série de résolutions portant sur un sujet donné peut aussi indiquer qu'une certaine pratique est devenue un élément reconnu du droit coutumier international."

Pour une analyse de la pratique de l'Assemblée générale, voir Samuel A. Bleicher "The legal significance of re-citation of General Assembly resolutions", American Journal of International Law, vol. 63 (1969) p. 444 à 478. Voir aussi Oscar Schachter, "Towards a theory of international obligation", Virginia Journal of International Law, vol. 8 (1967-68), p. 300 à 322; ainsi que Schwebel, éd., The effectiveness of International Decisions, (1971), p. 12 à 13.

89/ Voir Gaetano Arangio-Ruiz "The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations", Recueil des Cours, vol. 137 (1972-III), p. 476 :

"La simple répétition d'une règle à l'Assemblée ne 'crée' pas en elle-même une norme coutumière correspondante - malgré des majorités écrasantes, la similarité (ou l'identité) de leur teneur, la fréquence des répétitions ou des citations, ou la longueur de la période où ces répétitions sont intervenues. Il serait trop facile de considérer que le simple fait de "clamer" des règles dans des résolutions de l'Assemblée générale suffirait à créer une règle de droit, par le simple fait du nombre de "clameurs" ou de l'importance du chœur."

90/ Dans son ouvrage intitulé The International Society as a Legal Community p. 88-89 le Juge Hermann Mosler arrive à la conclusion suivante : "Au terme d'une controverse longue et animée, il semble à présent qu'on ait renoncé aux points de vues extrêmes selon lesquels, d'une part, les résolutions n'ont aucun effet contraignant, d'autre part elles ont force de loi, et qu'un point de vue généralement accepté commence à se dessiner. Il n'y a pas de réponse unique à cette question - les résolutions doivent être distinguées en fonction de différents facteurs tels que l'intention de l'Assemblée générale, le contenu des principes proclamés et la majorité qui a adopté la résolution." Le professeur W. Michael Reisman, lors de la Conférence qui a été consacrée à la mémoire de Harold D. Lasswell à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'American Society of International Law, a présenté la théorie dite de McDougal, Lasswell et Reisman et selon laquelle il s'agit d'un processus où interviennent les éléments suivants : les communicateurs, la teneur des résolutions, la volonté ainsi manifestée, l'intention d'exercer un contrôle et le public auquel ces résolutions sont destinées. Proceedings, 1981, p. 101 à 120 et en particulier p. 108. Ce point de vue est développé à la page 107.

91/ Comparer avec l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

92/ Voir supra, note 83.

93/ "Modern sources of international law" dans Friedman, Henkin et Lissitzyn, éd., Transnational Law in a Changing Society, Essay in Honor of Philip C. Jessup, p. 46; et Proceedings of the American Society of International Law, 1981, p. 29-31.

94/ Supra, note 83.

95/ Avis consultatif sur la Namibie (Sud-Ouest africain), rapport de la CIJ 1971, p. 53.

96/ Ibid., p. 53. Voir p. 52 pour le pouvoir de décision du Conseil de sécurité découlant de l'article 24. Voir Rosalyn Higgins, "The Advisory Opinion on Namibia: which United Nations resolutions are binding under Article 25 of the Charter?", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 21 (1972), p. 270-286.

97/ Voir par exemple Digest of United States Practice in International Law 1978, p. 1575-1578; et British Yearbook of International Law 1980, p. 480-481. Dans les affaires relatives aux colonies de Beit-El et Elon Moreh, la Cour Suprême d'Israël a reconnu que les Règlements de La Haye étaient applicables aux territoires occupés en tant que normes de droit international coutumier incorporées au droit interne israélien. Selon Stone, cela ne signifie pas pour autant "qu'en droit international la seule base sur laquelle Israël puisse exercer son autorité dans les territoires en question est celle du droit de l'occupation de guerre". ("Aspects of the Beit-El and Elon Moreh cases", Israel Law Review, vol. 15 (1980), p. 476 et p. 493-494. Il y a aussi lieu de noter que même si Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et qu'il est donc lié sur le plan international par les dispositions de celle-ci, les tribunaux israéliens suivent la pratique britannique qui consiste à ne pas appliquer un traité tant qu'il n'a pas été incorporé dans le droit interne par un texte législatif. Par conséquent la Cour Suprême a noté que les Conventions de Genève faisaient partie du droit consensuel international lequel n'a pas le caractère d'une loi qui s'imposerait aux tribunaux israéliens.

98/ Voir Yehuda Z. Blum, "The missing reversioner : reflections on the status of Judea and Samaria", Israel Law Review, vol. 3 (1968), p. 279-301; Mair Shamgar, "The observance of international law in the administered territories", Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1 (1971), p. 262 et suivantes. Pour l'examen de ce point voir Allan Gerson, Israel, the West Bank and International Law, (1978), p. 80.

99/ Voir le mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58, supra), p. 432-433. Ce dernier s'est inspiré d'une déclaration de Feilchenfeld (voir supra, note 51, p. 6) selon laquelle la Section III des Règlements de La Haye ne s'applique expressément qu'au cas traditionnel de l'occupation de guerre lorsqu'une puissance belligérante a envahi une partie du territoire appartenant à un Etat ennemi, que les deux armées n'ont pas cessé les hostilités et qu'aucun accord d'armistice ou autre accord de ce genre n'a été conclu. Il semble que la pratique des Etats n'apporte aucune confirmation de ce point de vue et, d'après Feilchenfeld lui-même, "il est généralement reconnu que les Règlements de La Haye restent applicables, à moins qu'un accord d'armistice n'entraîne ou ne prévoie des dérogations à celles-ci" (ibid, p. 111). Nul n'a non plus déterminé quand les Règlements de La Haye cessent précisément d'être applicables (Clagett et Johnson, supra note 58, p. 561).

100/ Alwyn Freeman "Law of war booty", American Journal of International Law, vol. 40 (1946), p. 796-797. Même en droit international traditionnel, cette dernière hypothèse (acquisition de la souveraineté) ne pouvait être réalisée qu'à la conclusion d'un traité de paix ou du fait de la subjugation complète d'un Etat ennemi (debellatio). Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'acquisition d'un territoire par la force est inadmissible. Voir supra, le paragraphe 21 de la présente étude.

101/ Schwarzenberger (voir supra note 51, p. 173) indique notamment : "En l'absence d'un accord entre les belligérants qui en disposerait autrement, cette règle [relative au droit de la guerre] reste tout aussi applicable après un armistice qu'avant car la période d'occupation postérieure à l'armistice reste une période d'occupation de guerre".

102/ A cet égard, voir la proposition faite par Allan Gerson en ce qui concerne un statut d'Administrateur-Occupant : "Trustee-occupant: The legal status of Israel's presence in the West Bank", Harvard International Law Journal, vol. 14 (1973), p. 1-49; et Israel, the West Bank and International Law (1978), p. 78-82. Voir aussi Mahnoush E. Arsaniani, "United Nations competence in the West Bank and Gaza Strip", International and Comparative Law Quarterly, vol. 31 (1982), p. 426-450, qui suggère que ces territoires occupés pourraient être considérés comme des territoires non autonomes bénéficiant de la protection prévue à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV). Ce statut reposerait sur le mandat et sur la notion de "mission sacrée" propre à la tutelle et dont l'objectif ultime, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice est l'autodétermination et l'indépendance des peuples intéressés (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1971, p. 31). Pour une référence précise à la souveraineté permanente dans ce contexte, voir le Décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a été adopté afin d'assurer au peuple namibien une protection adéquate des ressources naturelles du territoire. Dans le préambule du décret la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale "proclamait le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles" était expressément invoquée. Voir Ralph Zacklin, "The problem of Namibia international law", Recueil des Cours, vol. 171 (1981-II), p. 318-327; George R. Schockey, Jr., "Enforcement in United States courts of the United Nations Council for Namibia's Decree on natural resources", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1976), p. 295-296 et 328; H. G. Schermers, "The Namibia Decree in national courts", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 26 (1977), p. 81-96; Objective Justice, numéro spécial sur la Namibie, vol. 14 (1982).

103/ A cet égard, voir le commentaire officiel (Jean S. Pictet, etc.) de l'article 6 de la Quatrième Convention de Genève. Les raisons données pour mettre fin à l'application de la Convention dans son ensemble tout en maintenant certains articles en vigueur vont dans le même sens. Les auteurs de la Convention de Genève pensaient que les autorités des territoires occupés reprendraient rapidement le contrôle des territoires occupés et qu'en tout état de cause, si l'occupation devait se prolonger "les hostilités ayant cessé, il ne serait plus justifié de prendre des mesures rigoureuses contre la population civile" (p. 62-63).

104/ Voir l'annexe au rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/36/648, annexe, par. 69, 10 novembre 1981).

Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 : règlements  
concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre

[Original : anglais, français]

SECTION III

Autorité militaire sur  
le territoire occupé.

DE L'AUTORITE MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE  
DE L'ETAT ENNEMI

ARTICLE 42

Définition de  
l'occupation.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

Etendue de l'occupation.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43

Rétablissement de  
l'ordre et de la vie  
publics.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44

La population ne peut  
être forcée de donner  
des renseignements.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ARTICLE 45

Serment de la  
population.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46

Respect de la propriété  
privée.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.



Les lois et coutumes de la guerre sur Terre (18 octobre 1907)

ARTICLE 47

Pillage interdit

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48

Mode de prélèvement  
des impôts.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49

Contributions en argent.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50

Peines collectives.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51

Mode de perception des  
contributions de guerre.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52

Limites à l'exercice du droit de réquisition.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Qui a le droit de réclamer ces services?

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Mode de paiement.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53

Numéraire.  
Créances de l'Etat.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, des dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Moyens de transports.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission de nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54

Câbles sous-marins.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 55

Situation juridique  
de l'occupant.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56

Biens des communes,  
des établissements  
consacrés aux cultes,  
des écoles, etc.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Poursuites.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère des affaires  
étrangères des Pays-Bas,

HANNEMA.

Convention de Genève relative à la protection des personnes  
civiles en temps de guerre du 12 août 1949

(Quatrième Convention de Genève)

...

ARTICLE 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

...

ARTICLE 46

Pour autant qu'elles n'aient pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

...

ARTICLE 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.



Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

...

#### ARTICLE 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

...

#### ARTICLE 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

...

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
relatif à la protection des victimes des conflits armés inter-  
nationaux (Protocole I) du 8 juin 1977

...

SECTION II

REPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRESENT PROTOCOLE

Article 85 - Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

...

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention.

B I B L I O G R A P H I E

Adeno Addis (Ethiopie)  
George C. Chaponda (Zambie)  
Kevin J. Madders (Royaume-Uni)  
Keith D. Nunes (Autriche)  
Stanislaw E. Saalborn (Pologne)  
Siegfried Wiessner (République fédérale d'Allemagne)  
(Affiliés à la faculté de droit de l'Université Yale)

Attachés de recherche  
du  
Professeur F. Blaine Sloan  
Faculté de droit de l'Université Pace

25 mai 1983

## I. General Questions of International Law

- R. Ago, "Droit des traites a la lumiere de la Convention de Vienne," 134 *Hague Recueil des Cours* 303 (1971).
- L. A. Alexidze, "Legal Nature of *ius cogens* in Contemporary International Law," 172 *Hague Recueil des Cours* 219-270 (1981).
- M. Ayoob (ed.), *Conflict and Intervention in the Third World* (1980).
- R. Barraine, *La reglementation des rapports internationaux et l'Organisation des Nations Unies* (1948).
- E. G. Bello, "Reflections on Succession of States in the Light of the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties," [1980] 23 *German Y.B. Int'l L.* 296.
- R. L. Bindschedler, "La delimitation des competences des Nations Unies," 108 *Hague Recueil des Cours* 312-422 (1963).
- R. L. Bobrov, ("The Legal Character of the United Nations"), 1959 *Sov. Ezheg. Mezhdunar. Prava* 229-242. In Russian, summary in English.
- H. Bokor-Szegoe, "La succession des nouveaux Etats et les traites internationaux," [1963] 5 *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, 333.
- H. Bokor-Szegoe, "Rapport entre la codification sur succession d'Etats en matiere de traites et la codification sur le droit des traites," [1980] 22 *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae* 275.
- B. Boutros-Ghali, "Middle Eastern Security Pacts," 13 *Revue Egyptienne de Droit International* 31-39 (1957).
- B. Boutros-Ghali, "Le vote dans les organisations internationales," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 20-34 (1961). -- In Arabic.
- I. Brownlie, *International Law and the Use of Force by States* (1963).
- C. M. Chaumont, "L'equilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation," 11 *Annuaire Francais de Droit International* 428-46 (1965).
- C. M. Chaumont, "L'esprit conquerant des Nations Unies et l'extension de leur competence," 2 *Nations Unies, Chantiers de l'avenir* 78-95 (19XX).
- C. M. Chaumont, *L'Organisation des Nations Unies* (7th ed. 1971).
- L. C. Chen, *The Legal Regulation of Minor International Coercion* (J.S.D. dissertation, Yale, 1964).
- B. S. Chimni, "Towards a Third World Approach to Non-Intervention: Through the Labyrinth of Western Doctrine," 20 *Indian J. Int'l L.* 243-284 (1980).
- B. V. Cohen, *The United Nations: Constitutional Developments, Growth and Possibilities* (1981).
- G. A. Craig & A. L. George, *Force and Statecraft: Diplomatic Problems of Our Time* (1982).



- A. A. D'Amato, *The Concept of Custom in International Law* (1971).
- A. El Erian, "Le role du droit international aux Nations Unies," 23 *Revue Egyptienne de Droit International* 83-76 (1967). -- In Arabic.
- H. V. Evatt, *The United Nations* (1948).
- H. Fakher, *The Relationships Among the Principal Organs of the United Nations* (1950).
- R. A. Falk, *Legal Order in a Violent World* (1968).
- 1 R. Falk, S. S. Kim, & S. M. Mendlovitz (eds.), *Studies on a Just World Order: Toward a Just World Order* (1982).
- P. Fauchille, *Traite de droit international public: guerre et neutralite* 215 (1921).
- G. Gaja, "Ius cogens Beyond the Vienna Convention," 172 *Hague Recueil des Cours* 271-316 (1981).
- H. Golsong, "Das Problem der Rechtsetzung durch Internationale Organisationen," 10 *Berichte der Deutschen Gesellschaft fuer Voelkerrecht* 1 (1971).
- A. Gomez Robledo, "Le ius cogens international: sa genese, sa nature, ses fonctions," 172 *Hague Recueil des Cours* 9-218 (1981).
- L. M. Goodrich, *The United Nations in a Changing World* (1974).
- L. M. Goodrich, E. Hambro & A. P. Simons, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents* (3d. ed. 1989).
- E. A. Gross, *The United Nations: Structure for Peace* (1982).
- 2 P. Guggenheim & D. Bindschedler-Robert, *Traite de droit international public, avec mention de la pratique internationale et suisse* 463, 490 (1954).
- J. W. Halderman, *The United Nations and the Rule of Law: Charter Development through the Handling of International Disputes and Situations* (1966).
- R. Higgins, *United Nations Peacekeeping, 1946-67: Documents and Commentary*. (4 vols. 1969-1981).
- E. Jimenez de Arechaga, *Derecho constitucional de las Naciones Unidas* (1958).
- K. Jung-Gun, "La validite des resolutions de l'assemblee generale des Nations Unies," 75 *Revue Generale de Droit International Public* 92 (1971).
- H. Kelsen, *Peace Through Law* (1944).
- H. Kelsen, *The Law of the United Nations* (1964).
- L. Kopelmanas, *L'organisation des Nations Unies* (1947).
- W. Lang, "Les regles d'interpretation codifiees par la Convention de Vienne sur le Droit des Traites et les divers types de traites," 24 *Oesterreichische Zeitschrift fuer oeffentliches Recht* 113 (1973).

- M. G. Maloney, "Succession of States in Respect of Treaties: The Vienna Convention of 1978," 19 *Va. J. Int'l L.* 885 (1979).
- F. A. Mann, "The Doctrine of *ius cogens* in International Law," *Festschrift fuer Ulrich Scheuner* 390-418 (1973).
- M. S. McDougal & F. P. Feliciano, "Legal Regulation of Resort to International Coercion: Aggression and Self-Defense in Policy Perspective," 88 *Yale L. J.* 1057 (1959).
- M. S. McDougal & F. P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order: The Legal Regulation of International Coercion* (1961).
- S. Muhammed, "Resolution of International Conflicts: An Analytical Framework," 4 *Strategic Stud.* 81-81 (1981).
- H. G. Nicholas, *The United Nations as a Political Institution* (4th ed. 1971).
- D. Nincic, *The Problem of Sovereignty in the Charter and Practice of the United Nations* (1970).
- F. S. Northedge (ed.), *The Use of Force in International Relations* (1974).
- D. P. O'Connell, "Reflections on the State Succession Convention," 39 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 725 (1979)
- W. W. Orbach, *To Keep the Peace: The United Nations Condemnatory Resolution* (1977).
- W. Pfeifenberger, *Die Vereinten Nationen* (1971).
- M. S. Rajan, *The Expanding Jurisdiction of the United Nations* (1982).
- W. M. Reisman, "Critical Defense Zones and International Law: The Reagan Codicil," 76 *Am. J. Int'l L.* 589-591 (1982). (Editorial Comment.)
- J. Robinson, "Metamorphosis of the United Nations," 94 *Hague Recueil des Cours* 493-592 (1958).
- A. Ross, *The United Nations, Peace and Progress* (1968).
- W. Saleh, "National Jurisdiction and the United Nations," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 111-182 (1977). -- In Arabic.
- P. Sayre, "United Nations Law," 25 *Can. Bar Rev.* 809-22 (1947).
- O. Schachter, "The Relation of Law, Politics, and Action in the United Nations," 109 *Hague Recueil des Cours* 165-256 (1963).
- O. Schachter, "The Quasi-Judicial Role of the Security Council and the General Assembly," 58 *Am. J. Int'l L.* 960-965 (1964) (Editorial Comment.).
- U. Scheuner, "Eine Internationale Sicherungsmacht im Dienste der Vereinten Nationen," 19 *Zeitschrift fuer Auslaendisches Oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 389-415 (1958).
- S. M. Schwebel (ed.), *The Effectiveness of International Decisions* (1971). (Papers of a Conference of the American Society of International Law and the Proceedings of the Conference.)

- E. Schwelb, "Some Aspects of International *ius cogens* as Formulated by the International Law Commission," 61 *Am. J. Int'l L.* 946-975 (1967).
- H. Sultan, "Interpretation des conventions internationales," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-19 (1961). -- In Arabic.
- H. Sultan, "Les fleuves internationaux dans la monde arabe," 22 *Revue Egyptienne de Droit International* 1 (1966). -- In Arabic.
- R. Szafarz, "Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties: A General Analysis," 10 *Polish Y.B. Int'l L.* 77 (1979-1980).
- "The United Nations and Lawmaking," [Chair of Panel: W. Friedmann; "The Role of the International Law Commission," S. Rosenne; "The United Nations and Lawmaking: The Political Organs," R. Higgins; "The Impact of the U.N. Structure, Including that of the Specialized Agencies, on the Law of International Organization," D. W. Bowett; Discussion.] 64 *Proc. Am Soc'y Int'l L.* 24-63 (1970).
- H. D. Treviranus, "Konvention der Vereinten Nationen ueber Staatensukzession bei Vertraegen," 39 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 259 (1979).
- G. Tunkin, *Das Voelkerrecht der Gegenwart* (1963).
- M. Udina, *L'Organizzazione delle Nazione Unite. Introduzione e Testi Annotati* (2d. ed. 1973).
- F. Vallat, "The General Assembly and the Security Council of the United Nations," 29 *Brit. Y.B. Int'l L.* 63-104 (1952).
- F. Vallat, "The Work of the International Law Commission: The Law of Treaties," 22 *Netherlands Int'l L. Rev.* 327 (1975).
- A. Vandenbosch & W. N. Hogan, *The United Nations: Background, Organization, Functions, Activities* (1952).
- A. von Verdross, "Forbidden Treaties in International Law," 31 *Am. J. Int'l L.* 571-577 (1937).
- A. von Verdross, "Idees directrices de l'Organisation des Nations Unies," 83 *Hague Recueil des Cours* 1-78 (1953).
- A. von Verdross, "Kann die Generalversammlung der Vereinten Nationen das Voelkerrecht weiterbilden?" 28 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 690 (1966).
- A. von Verdross, "*Ius Dispositivum* and *ius cogens* in International Law," 60 *Am. J. Int'l L.* 55-63 (1966).
- A. von Verdross & B. Simma, *Universelles Voelkerrecht, Theorie und Praxis* (1976).
- H. H. Vergez, *Las Naciones Unidas* (1952).
- M. Virally, *L'Organisation Mondiale* (1972).

P. de Visscher, "Observations sur le fondement et la mise en oeuvre du principe de la responsabilite de l'ONU," 40 *Revue de Droit International et de Droit Compare* 165-76 (1963).

G. Weissberg, *The International Status of the United Nations* (1961).

M. Whiteman, *Damages in International Law* (vol. 1 1937; vol. 2 1937; vol. 3 1943).

8 M. M. Whiteman *Digest of Int'l L.* 35 (1967).

Q. Wright, *International Law and the United Nations* (1960).

Q. Wright, "The Juridical Personality of the United Nations," 43 *Am. J. Int'l L.* 509-16 (1949). (Editorial Comment.)

G. Zimmer, *Gewaltsame territoriale Veraenderungen und ihre voelkerrechtliche Legitimation* (1971).

### 1. United Nations (General Assembly) Resolutions

M. E. Ali, "Secure Frontiers in International Law and U. N. Resolutions," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 241-254 (1977). -- In Arabic.

G. Arangio-Ruiz, "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles on Friendly Relations," 137 *Hague Recueil des Cours* 431 (1972).

G. Arangio-Ruiz, *The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law* (1979).

O. Asamoah, "The Legal Effects of Resolutions of the General Assembly," 3 *Colum. J. Transnat'l L.* 210-30 (1965).

O. Y. Asamoah, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations* (1968)

M. O. P. Barbier, *Le Comite de decolonisation des Nations Unies* (1974).

S. A. Bleicher, "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions," 63 *Am. J. Int'l L.* 444-478 (1969).

H. Bokor-Szegoe, *New States and International Law* (1970).

A. Cassese, "Political Self-Determination -- Old Concepts and New Developments," *UN Law/Fundamental Rights* 137-165 (A. Cassese, ed. 1979).

J. Castaneda, *Legal Effects of United Nations Resolutions* (A. Amoia trans. 1969).

J. Castaneda, "Valeur juridique des resolutions des Nations Unies," 129 *Hague Recueil des Cours* 205-332 (1970).

"Contemporary Views on the Sources of International Law: The Effect of the U.N. Resolutions on Emerging Legal Norms," 73 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 300-333 (1979).

I. Detter, *Law Making by International Organizations* (1965).



- L. Di Qual, *Les Effets des resolutions des Nations Unies*, (1967).
- N. El Arabi, "Legal Effects of the General Assembly Resolutions, Some Remarks," 31 *Revue Egyptienne de Droit International* 273-277 (1975). -- In Arabic.
- R. J. Erickson, *International Law and the Revolutionary State* (1972).
- J. Fahmy, "L'avenir des Nations Unies," 22 *Revue Egyptienne de Droit International* 207 (1966). -- In Arabic.
- R. A. Falk, "On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly," 60 *Am. J. Int'l L.* 782-91 (1966).
- M. S. A. Hamid, "La valeur juridique des resolutions des Organisations internationales comme source de principes de droit international," 24 *Revue Egyptienne de Droit International* 119 (1968). -- In Arabic.
- R. Higgins, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations* (1963).
- S. Ivrtakis, "The Regulation Making Power of the United Nations," 9 *Revue Hellenique de Droit International* 80-92 (1956).
- D. H. N. Johnson, "The Effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations," [1955-56] 22 *Brit. Y.B. Int'l L.* 97-122.
- C. Joyner, "U.N. General Assembly Resolutions and International Law: Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-Creation," 3 *Cal. W. Int'l L. J.* 445-478 (1981).
- R. Khan, "The Legal Status of the Resolutions of the U.N. General Assembly," 19 *Indian J. Int'l L.* 552-559 (1979).
- G. R. Lande, "The Effect of the Resolutions of the United Nations General Assembly," 19 *World Pol.* 83-105 (1966).
- Les problemes arabes dans le rapport du Secretaire general des Nations Unies a la douzieme session de l'Assemblee Generale," 13 *Revue Egyptienne de Droit International* 151 (1957). -- In Arabic.
- A. Malintoppi, "Il valore delle raccomandazioni adottate da conferenze delle Nazioni Unite," 44 *Rivista di Diritto Internazionale* 604-623 (1961).
- C. S. Manno, "Majority Decisions and Minority Responses in the UN General Assembly," 10 *J. Conflict Resolution* 1-20 (1966).
- L. Marcovitch, "L'ONU et la vote des lois internationales," 57 *Revue Generale de Droit International Public* 55-72 (1953).
- M. Panebianco, "Raccomandazioni delle Nazioni Unite e liberta degli stati membri," *Annuario di Diritto Internazionale* 268-290 (1966).
- C. Parry, *The Sources and Evidences of International Law* (1965).

G. Piotrowski, "Les resolutions de l'Assemblée Generale des nations Unies et la portee du droit conventionnel," 33 *Revue de Droit International et des Sciences Diplomatiques & Politiques* 111-125 (1955).

"Public Opinion as a Force Toward Compliance" [Chair of Panel: G. W. Haight; "Lessons from Organizations Like the International Commission of Jurists in Focusing Public Opinion," E. W. Debevoise; "The Several Roles of Professional Opinion," H. C. L. Merillat; "The General Assembly of the United Nations and Its Power to Influence National Action," K. Skubiszewski; "The Changing Effectiveness of General Assembly Resolutions," G. R. Lande; Discussion.] 58 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 143-173 (1964).

W. M. Reisman, "International Lawmaking: A Process of Communication," Lasswell Memorial Lecture 1981, 75 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 101-120 (1981).

A. Rigo Sureda, *The Evolution of the Right of Self-determination, A Study of United Nations Practice* (1973).

B. V. A. Roeling, "La Declaration d'Alger et l'auto-interpretation du droit," *Pour un droit des peuples* 165 (A. Cassese & E. Jouve eds. 1978).

M. Sahovic, "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international," 12 *Annuaire Francais de Droit International* 30-49 (1968).

V. I. Sapozhnikow, ("Sovereignty Over Natural Resources") 1964-65 *Sov. Ezheg. Mezhdunar. Prava* 76. -- In Russian, summary in English.

E. Schwelb, "Some Aspects of the International Covenants on Human Rights of December 1966," *International Protection of Human Rights* (A. Eide & A. Schon eds. 1970).

F. B. Sloan, "The Binding Force of a Recommendation of the General Assembly of the United Nations," [1948] 25 *Brit. Y.B. Int'l L.* 1-33.

O. Sukovic, "Principle of Equal Rights and Self-determination of Peoples", *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation* 323 (M. Sakovic ed. 1972).

A. J. P. Tammes, "Decisions of International Organs as a Source of International Law," *Hague Recueil des Cours* 265-284 (1958).

G. Tunkin, *Theory of International Law* (1974).

[1974] 1 *U. N. Y.B. Int'l L. Comm'n* 180.

A. Uribe, "Regards sur la Declaration d'Alger," *Pour un droit des peuples* 49 (A. Cassese & E. Jouve eds. 1978).

E. Yemin, *Legislative Powers in the United Nations and the Specialized Agencies* (1969).

#### Cases

Anglo-Iranian Oil Company v. Idemitsu Kosan Kabushiki Kaisha 20 *I. L. R.* 305 (District Court of Tokyo, High Court of Tokyo, 1953).

Anglo-Iranian Oil Company Ltd. v. S. U. P. O. R. Co. 22 *I. L. R.* 40 (Civil Court of Rome, Italy, 1954).

International Arbitral Tribunal: Award on the Merits in Dispute Between Texaco Overseas Petroleum Company/California Asiatic Oil Company and the Government of the Libyan Arab Republic, 17 *Int'l Legal Materials* 1-37 (1978). -- English translation from French.

## 2. Self-Determination

G. Abi-Saab, "Wars of National Liberation and the Development of Humanitarian Law," *Declarations on Principles, A Quest for Universal Peace, Liber Amicorum Discipulorumque B. V. A. Roeling* 143 (1977).

Y. Alexander & R. A. Friedlander (eds.), *Self-Determination: National, Regional and Global Dimensions* (1979).

A. Alvares, *Le droit international nouveau* (1960).

A. Belkharroubi, "Essai sur une theorie juridique des mouvements de liberation nationale," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 20-43 (1972).

P. M. Brown, "Self-Determination in Central Europe," 14 *Aus. J. Int'l L.* 235-239 (1920). (Editorial Comment.)

L. C. Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination* (1978).

S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples a disposer d'eux-memes* (1973).

E. Carr, *The Future of Nations: Independence or Interdependence* (1941).

R. S. Clark, "The 'Decolonization' of East Timor and the United States Norms on Self-Determination and Aggression," 7 *Yale J. World Pub. Order* 2-44 (1980).

L. S. Clark, "Self-Determination and Free Association -- Should the United States Terminate the Pacific Islands Trust?" 21 *Harv. Int'l L. J.* 1-88 (1980).

L. Claude, Jr., "Just Wars: Doctrines and Institutions," 95 *Pol. Sci. Q.* 83-98 (1980).

A. Cobban, *The Nation State and National Self-Determination* (1970).

J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979).

A. Grahl-Madsen, "Decolonization: The Modern Version of a 'Just War,'" [1979] 22 *Germ. Y.B. Int'l L.* 255-273.

I. T. Johnson, *Just War Tradition and the Restraint of War: A Moral and Historical Inquiry* (1981).

S. Kaur, "Self-determination in International Law," 10 *Indian J. Int'l L.* 479 (1970).

R. Khan, *Kashmir and the United Nations* (1989).

J. L. Kunz, "The Principle of Self-Determination of Peoples, Particularly in the Practice of the United Nations," 1 *Selbstbestimmungsrecht der Voelker* 132 (1964).

Y. Melzer, *Concepts of Just War* (1975).

T. Mensah, *Self-Determination under United Nations Auspices* (J.S.D. dissertation, Yale, 1983).

E. Murlakov, *Das Recht der Voelker auf Selbstbestimmung im israelisch-arabischen Konflikt* (1983).

Open letter from J. Talmon to Y. Galili, 15 *Arab World* No. 9, p. 3 (1989).

I. W. Poeggel, *Voelkerrecht* (1973).

M. Potocny, "Principle of Self-determination of Peoples," 8 *Bull. Czechoslovak L.* 310 (1987).

"Problems of Self-Determination and Political Rights in the Developing Countries," [Chair of Panel: T. M. Franck; "Self-Determination and Political Rights in the Developing Countries," D. W. Bowett; "Self-Determination," R. Emerson; "Political Rights in Developing Countries," R. K. Woetzel; Discussion.] 60 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 129-150 (1960).

A. Rateb, "Le peuple arabe en Israel," 24 *Revue Egyptienne de Droit International* 81 (1988).  
-- In Arabic.

H. Rumpf, "UNO -- Prinzipien im Widerspruch: Zur Dialektik von Gewaltverbot, souveräner Gleichheit, Nichteinmischung und Selbstbestimmung in den politischen Organen der Vereinten Nationen," *Staatsrecht, Voelkerrecht, Europarecht* 577-601 (1981).

"Self-determination and Settlement of the Arab-Israeli Conflict." [Chair of Panel: C. W. Yost; "Self-determination" and the Palestinians. M. C. Bassiouni; "Self-determination and settlement of the Arab-Israeli conflict," L. C. Green; Comments: W. M. Reisman; R. K. Ramazani. Discussion.] 65 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 31-70 (1971).

A. Shaw, "Revival of the Just War Doctrine?" 3 *Auckland U. L. Rev.* 158 (1977).

M. Shaw, "The Western Sahara Case," [1978] 49 *Brit. Y.B. Int'l L.* 119-154.

S. P. Sinha, "Self-Determination in International Law and its Applicability to the Baltic Peoples," *Res Baltica* 258-285 (A. Sprudgs & A. Ruis eds. 1988). (Festschrift Belmanis.)

J. G. Starke, "The Acquisition of Territorial Sovereignty by Newly Emerged States," [1988] *Australian Y. B. Int'l L.* 9.

E. Suzuki, *Self-Determination and World Public Order: Community Response to Group Formation* (J.S.D. dissertation, Yale, 1974).

C. Theodoropoulos, "Issues of Economic and Cultural Sovereignty in Past Colonial Domestic and International Legal Orders," 20 *Indian J. Int'l L.* 472 (1980).

U. O. Umzurike, "International Law and Self-determination in Namibia," 8 *J. Mod. African Stud.* 585 (1970).

U. O. Umzurike, *Self-Determination in International Law* (1972).

D. A. Valentine, "The Logic of Secession," 89 *Yale L. J.* 802-824 (1980).

M. Walzer, *Just and Unjust War: A Moral Argument with Historical Illustrations* (1977).



- S. Wambaugh, *Plebiscites Since the World War* (1933).
- R. C. A. White, "Self-Determination: Time for a Reassessment?" 28 *Netherlands Int'l L. Rev.* 147-170 (1981).
- H. S. Zakariya, "Sovereignty, State Participation and the Need to Restructure the Existing Petroleum Concession Regime," 10 *Alberta L. Rev.* 218, 228 (1972).

### 3. Control and Allocation of Resources

- M. Arsanjani, *International Regulation of Internal Resources: A Study of Law and Policy* (1981).
- D. Baumgartner, "Institutionelle Aspekte des AKP-EWG-Abkommens von Lome," 13 *Europarecht* 105-121 (1978).
- I. Brownlie, *Loaves and Fishes: Access to Natural Resources and International Law* (1978). (Inaugural Lecture, London School of Economics and Political Science.)
- I. Brownlie, "Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects)," 162 *Hague Recueil des Cours* 245 (1979).
- G. Elian, *The Principle of Sovereignty Over Natural Resources* (1979).
- J. E. S. Fawcett, "Trade and Finance in International Law," 123 *Hague Recueil des Cours* 215 at 242-253 (1968).
- J. E. S. Fawcett & A. Parry, *Law and International Resource Conflicts* (1981).
- J. A. Gautron, De Lome I a Lome II: La Convention AGP-CEE du 31 octobre 1979, 68-69 *Cahiers de Droit Europeen* 383 (1980).
- K. N. Gess, "Permanent Sovereignty Over Natural Resources: An Analytical Review of the United Nations Declaration and its Genesis," 13 *Int'l & Comp. L. Q.* 398 (1964).
- R. Hasse & R. Weitz, *Das Abkommen von Lome: Uebergang oder Alternative zu einer neuen Weltwirtschaftsordnung* (1978).
- R. Kemper, *Nationale Verfuegung ueber natuerliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen* (University of Bonn dissertation, 1976) (Schriften zum Voelkerrecht Bd. 52).
- M. A. Mughraby, *Permanent Sovereignty over Oil Resources: A Study of Middle East Oil Concessions and Legal Change* (1966).
- P. J. O'Keefe, "The United Nations and Permanent Sovereignty Over Natural Resources," 8 *J. World Trade L.* 239-282 (1974).
- M. S. Rajan, *Sovereignty Over National Resources* (1978).
- O. Schachter, *Sharing the World's Resources* (1977).
- K. R. Simmonds, "The Second Lome Convention: The Innovative Features," 17 *Common Market L. Rev.* 415 (1980).

R. J. H. Smits, "The Second Lome Convention: An Assessment with Special Reference to Human Rights," *Legal Issues of European Integration* 47 (1980).

A. Spoehr, "Cultural Differences in the Interpretation of Natural Resources," *Man's Role in Changing the Face of the Earth* 93-101 (W. L. Thomas, Jr. ed. 1956).

G. White, "The Lome Convention, A Lawyer's View," 1 *European L. Rev.* 197-212 (1976).

#### 4. Mandates-Trusteeships, especially Palestine, Namibia and the Colonial Situation of Zimbabwe

C. H. Alexandrowicz, "The Sole Juridical Expression of the Sacred Trust of Civilization," 65 *Am. J. Int'l L.* 149-159 (1971).

R. H. F. Austin, "Namibia and Zimbabwe: Decolonisation and the Rule of International Law," 35 *Current Legal Probs.* 203-232 (1982).

A. Baumkoller, *Le Mandat sur la Palestine* (1931).

H. Cattan, *Palestine and International Law* (1973).

R. N. Chowdhuri, *International Mandates and Trusteeship Systems, A Comparative Study* (1955).

G.-M. Cockram, *South West African Mandate* (1976).

M. J. Cohen, *Palestine, Retreat from the Mandate: The Making of British Policy, 1936-45* (1978).

R. Crossman, *Palestine Mission* (1946).

M. Curtis, et al. (ed.), *The Palestinians, People, History, Politics* (1975).

J. Dugard, "The Revocation of the Mandate for South Africa," 62 *Am. J. Int'l L.* 78 (1968).

J. Dugard, "Namibia (South West Africa): The Court's Opinion, South Africa's Response, and Prospects for the Future," 11 *Colum. J. Transnat'l L.* 14 (1972).

R. Emerson, "The New Higher Law of Anti-Colonialism," *The Relevance of International Law* 153 (I. Deutsch & S. Hoffman eds. 1968).

I. Esanjumi *The Legal Aspects of the Namibian Dispute* (1975).

N. Feinberg, *Some Problems of the Palestine Mandate* (1930).

Geneva Research Center (League of Nations Association of the United States), *The Palestine Mandate* (1930).

G. P. Goeckner & I. R. Gunning, "Namibia, South Africa, and the Walvis Bay Dispute," 89 *Yale L. J.* 903-922 (1980).

N. Grant, *The Partition of Palestine, 1947: Jewish Triumph, British Failure, Arab Disaster* (1973).

- S. R. Gross, "The United Nations, Self-Determination and the Namibia Opinions," 82 *Yale L. J.* 533-558 (1973).
- S. Hadawi, *Bitter Harvest: Palestine between 1914-1967* (1967).
- D. Hall, *Mandates, Dependencies and Trusteeships* (1948).
- R. Hiscocks, *The Security Council* (1973).
- D. Horowitz, & M. Lissak, *Origins of the Israeli Polity: Palestine Under the Mandate* (1979).
- J. C. Hurewitz, *The Struggle for Palestine* (1976).
- A. M. Hyamson, *Palestine Under the Mandate, 1920-1948* (1976).
- W. Johnston, "Namibia: A Sacred Trust of Civilization," 23 *Africa Today* 47-54 (1976).
- B. Joseph, *British Rule in Palestine* (1948).
- A. W. Kayyali, *Palestine: A Modern History* (1978).
- C. Kienle, "Der voelkerrechtliche Status Suedwestafrikas/Namibias," 63 *Die Friedenswarte* 68-92 (1982).
- E. Landis, "Les droits de l'homme en Namibie," 9 *Revue des Droits de l'Homme* (Human Rights Journal) 285-349 (1978). -- Translation.
- M. Laserson, *On the Mandate* (1937).
- E. Menzel, "Mandate," 2 *Woerterbuch des Voelkerrechts*, 460 (1961).
- E. Monroe, *Britain's Moment in the Middle East, 1914-1971* (1981).
- J. F. Murphy, "Whither Now Namibia?" 8 *Cornell Int'l L. J.* 1.
- E. Pelichet, *La personnalite internationale distincte des collectivites sous mandat*, (1932).
- S. H. Rolin, *La pratique des mandats internationaux*, 19 *Hague Recueil des Cours* 499 (1927).
- A. W. Rovine, "The World Court Opinion on Namibia," 11 *Colum. J. Transnat'l L.* 202, 217-226 (1977).
- E. Schoeman, *The Namibian Issue, 1920-1980: A Select and Annotated Bibliography* (1982).
- S. Slonim, *South West Africa and the United Nations: An International Mandate in Dispute* (1973).
- J. Stone, *Of Law and Nations* ch. 13 (1974).
- J. Stoyanovsky, *The Mandate for Palestine: A Contribution to the Theory and Practice of International Mandates* (1928).
- C. O. Winter, *Namibia* (1977).
- K. Woldring, "Namibia: Reflections on Alternative Plans for Independence," 35 *Australian Outlook* 295-306 (1981).

R. Zacklin, "The Problem of Namibia in International Law," 171 *Hague Recueil des Cours* 225-339 (1981).

J. J. Zasloff, *Great Britain and Palestine, A Study of the Problems Before the U.N.* (1952).

### Cases

Advisory Opinion on International Status of South West Africa, [1950] *I.C.J. Rep.* 128.

Advisory Opinion on South West Africa -- Voting Procedure, [1955] *I.C.J. Rep.* 67.

Advisory Opinion on the Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, [1958] *I.C.J. Rep.* 23.

South West Africa Cases Preliminary Objections, [1982] *I.C.J. Rep.* 319.

Advisory Opinion on Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) Notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), [1971] *I.C.J. Rep.* 16, 34.

## II. 1. The Arab-Israeli Conflict

I. Abu-Lughod, ed., *The Transformation of Palestine: Essays on the Origin and Development of the Arab-Israeli Conflict* (1971).

G. M. Badr, "Israel and the Suez Canal: A New Approach," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-53 (1961).

H. Cattan, *Palestine, the Arabs and Israel: The Search for Justice* (1969).

H. Cattan, "The Arab-Israeli Conflict," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 44-55 (1972).

H. Cattan, *Palestine and International Law: The Legal Aspects of the Arab-Israeli Conflict* (1970).

H. Cattan, *Jerusalem* (1981).

R. M. DeVore, *The Arab-Israeli Conflict: Historical, Social and Military Bibliography* (1976).

D. J. Elazar, *Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and Future* (1982)

N. Feinberg, *Studies in International Law, with Special Reference to the Arab-Israeli Conflict* (1979).

A. Gerson, *Israel, The West Bank and International Law* (1978).

Z. Hashem, "Some International Law Aspects of the Palestine Question," 23 *Revue Egyptienne de Droit International* 83-167 (1967).

E. Kedourie & S. Haim, (eds.), *Palestine and Israel in the 19th and 20th Centuries* (1979).

W. Khalidi, "A Sovereign Palestinian State," 58 *Foreign Affairs* 695 (1978).

P. M. Martin. *Le conflit israelo-arabe* (1973).

- J. N. Moore (ed.) *The Arab-Israeli Conflict* (1974).
- J. W. Parkes, *Whose Land? -- A History of the Peoples of Palestine* (1970).
- W. M. Reisman, *The Art of the Possible* (1970).
- P. S. Riebenfeld, *The Palestinian Question: Documents and Definitions* (1978).
- B. Rubin, *The Arab States and the Palestine Conflict* (1981).
- R. Segal, *Whose Jerusalem? The Conflicts of Israel* (1973).
- S. R. Silverburg, "An International Legal Bibliography on the Palestinian-Israeli Conflict," 10 *Denver J. Int'l L. and Pol'y* 263-278 (1981).
- J. Stone, *Israel and Palestine: Assault on the Law of Nations* (1981)
- B. Tuchman, *Bible and Sword. England and Palestine from the Bronze Age to Balfour* (1958).
- W. Wengler, & J. Tittel, *Documents of the Arab-Israeli Conflict: The Resolutions of the United Nations Organization* (2 vols., 1947-1970, 1971-1978) (1977).

## 2. Palestinian Claim to Self-Determination

- I. Abu-Lughod (ed.), *Palestinian Rights: Affirmation and Denial* (1982).
- J. A. Collins, "Self-Determination in International Law: The Palestinians," 12 *Case W. Res. J. Int'l L.* 137-167 (1980).
- G. E. Gruen, *The Palestinians in Perspective* (1982).
- Hassan bin Talal, *Palestinian Self-Determination: A Study of the West Bank and Gaza Strip* (1981).
- A. F. Kassim, "The Palestine Liberation Organization's Claim to Status: A Juridical Analysis Under International Law," 9 *Denver J. Int'l L. & Pol'y* 1-33 (1980).
- W. T. Mallison & S. V. Mallison, Jr., "An International Law Appraisal of the Juridical Characteristics of the Resistance of the People of Palestine," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-19 (1972).
- E. V. Rostow, "Palestinian Self-Determination: Possible Futures for the Unallocated Territories of the Palestine Mandate," 5 *Yale Stud. World Pub. Order* 147-172 (1979).
- R. J. Tyner, "Wars of National Liberation in Africa and Palestine: Self-Determination for Peoples or for Territories?" 5 *Yale Stud. World Pub. Order* 234-291 (1979).

## III. The Laws of Armed Conflict

- G. Abi-Saab, "Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols" 185 *Hague Recueil des Cours* 353 (1979).
- G. H. Aldrich, "New Life for the Laws of War," 75 *Am. J. Int'l L.* 788 (1981).
- H. H. Almond, Jr., "Law and Armed Conflict," 9 *Case W. Res. J. Int'l L.* 175-203 (1977).



- N. Angell, *The Great Illusion: A Study of the Relation of Military Power in Nations to Their Economic and Social Advantage* (1911).
- M. Ashmawi, "Le caractere imperatif des regles de l'occupation militaire," 29 *Revue Egyptienne de Droit International* 179 (1973). – In Arabic.
- R. Avtar, "Human Rights in Armed Conflicts," 17 *Civ. & Mil. L. J.* 202 (1981).
- S. D. Bailey, *Prohibitions and Restraints in War* chs. 3 and 4 (1972).
- R. R. Baxter, "Modernizing the Law of War," 78 *Mil. L. Rev.* 165-83 (1977).
- G. Best, *Humanity in Warfare* (1980).
- M. Bothe, K. J. Partsch & W. A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary to the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (1982).
- A. Cassese (ed.), *Current Problems of International Law: Essays on U.N. Law and on the Law of Armed Conflict* (1975).
- A. Cassese (ed.), *The New Humanitarian Law of Armed Conflict* (1979), reviewed 18 *Canadian Y.B. Int'l L.* 400 (1979).
- A. Cassese, "The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts" 30 *Int'l & Comp. L. Q.* 416-439 (1981).
- K. von Clausewitz, *Vom Kriege* (1832; English tr., *On War*, 1873 and 1950).
- E. Castren, *The Present Law of War and Neutrality* (1954).
- W. G. Downey, Jr., "The Law of War and Military Necessity," 47 *Am. J. Int'l L.* 251 (1953).
- G. I. A. D. Draper, "The Implementation and Enforcement of the Geneva Conventions of 1949 and of the Two Additional Protocols of 1977," 184 *Hague Recueil des Cours* 1 (1979).
- R. A. Falk, *The International Law of Civil War* (1971).
- T. J. Farer, *The Laws of War 25 Years After Nuremberg* (1971).
- L. Friedman (ed.), *The Law of War: A Documentary History* (1972).
- M. Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare* (1959).
- M. Greenspan, *The Soldier's Guide to the Laws of War* (1969).
- H. T. Huong, *Bibliography of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts* (1980).
- F. Kalshoven, *The Law of Warfare: A Summary of its Recent History and Trends in Development* (1973).
- H. S. Levie, *Protection of War Victims* (vol. 1 1979), (vol. 2 1980), (vol. 3 1980), (vol. 4 1981).
- E. Luard (ed.), *The International Regulation of Civil Wars* (1972).

- J. N. Moore (ed.), *Law and Civil War in the Modern World* (1974).
- J. D. Morley, "Approaches to the Law of Armed Conflict," [1971] 9 *Canadian Y.B. Int'l L.* 269-75.
- S. E. Nahlik, "La protection internationale des biens culturels en cas de conflit arme," 120 *Hague Recueil des Cours* 59 (1967).
- W. V. O'Brien, *The Conduct of Just and Limited War* (1981).
- 4 J. S. Pictet, *The Geneva Conventions of 12 August 1949, Commentary* (1956).
- J. S. Pictet, *The Principles of International Humanitarian Law* (1967).
- J. S. Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre* (1973).
- J. S. Pictet, "Les Conventions de Geneve de 1949: Apercu des regles d'application," 12 *Revue de Droit Penal Militaire et de Droit de la Guerre* 59 (1973).
- A. Prasad, "Human Rights in Armed Conflicts," 15 *Civ. & Mil. L. J.* 235 (1979).
- W. Reed, "Laws of War: The Developing Law of Armed Conflict," 9 *Case W. Res. J. Int'l L.* 17-38 (1977).
- E. Rosenblad, *International Humanitarian Law of Armed Conflict* (1979).
- I. Sagay, "International Law Relating to Occupied Territory: Can Territory be Acquired by Military Conquest Under Modern International Law?" 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 58-64 (1972).
- D. Schindler & J. Toman, *The Laws of Armed Conflicts: A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents* (2d. ed. 1981).
- G. Schwarzenberger, "The Law of Armed Conflict: A Civilized Interlude?" [1974] 28 *Y.B. World Aff.* 293.
- W. A. Solf & W. G. Grandison, "International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflict," 10 *J. Int'l L. & Econ.* 567-98 (1975).
- J. Stone, *Legal Controls of International Conflict* (2d. ed. 1959).
- T. Taylor, "The Concept of Justice and the Laws of War," 13 *Colum. J. Transnat'l L.* 189 (1974).
- J. Toman, *Index of the Geneva Conventions for the Protection of War Victims of August 12, 1949* (1973).
- J. Toman & H. T. Huong, *International Humanitarian Law: Basic Bibliography* (1979).
- U. O. Umozurike, "The 1949 Geneva Conventions and Africa," 11 *Indian J. Int'l L.* 205 (1971).
- United States Department of the Army, *The Laws of Land Warfare* (1956).
- U.S.S.R. Acad. of Sci. Inst. of State and Law, *International Law* (1957).

M. Veuthey, *Guerilla et droit humanitaire* (1976).

A. R. Werner, "La Croix-Rouge et les conventions de Geneve du 12 aout 1949," 6 *Schweizerisches Jahrbuch fuer Internationales Recht* 85 (1949).

10-11 M. M. Whiteman, *Digest of International Law* (1968).

### 1. Applicability of Hague and Geneva Conventions -- Principles of Interpretation

R. J. Erickson, "Protocol I: A Merging of the Hague and Geneva Law of Armed Conflict," 19 *Va. J. Int'l L.* 557 (1979).

2 P. Fauchille; *Traite de droit international public: guerre et neutralite* 215, 218 (1921).

M. Frankowska, "The Vienna Convention on the Law of Treaties," 3 *Polish Y. B. Int'l Law* 227, 238-39 (1970).

G. A. Salam, "L'interpretation fonctionnelle des traites," 26 *Revue Egyptienne de Droit International* 159 (1970). -- In Arabic.

### Cases

Affaire Relative a l'Or de la Banque Nationale d'Albanie, 12 *U.N.R.I.A.A.* 13, 40 (1953).

Att'y Gen'l for Israel v. Sylvester [15] *Ann. Dig.* 573 (Supreme Ct., Israel 1949).

Att'y Gen'l of the Government of Israel v. Adolf Eichmann, 36 *I. L. R.* 277, 295 (1962).

Cessation of Vessels and Tugs for Navigation on the Danube, 1 *U.N.R.I.A.A.* 97, 104 (1921).

### 2. World War I

J. Garner, *International Law and the World War* (1920).

M. Nast, "Les sanctions penales de l'enlevement par les allemands du material industriel en territoires francais et belges occupes par leurs troupes," 28 *Revue Generale de Droit International Public* 111 (1919).

### 3. Total War, Modern Warfare

R. Aron, *The Century of Total War* (1954).

H. Kahn, *On Escalation: Metaphors and Scenarios* (1985).

H. J. Morgenthau, *Politics Among Nations* (4th ed. 1967).

J. U. Nef, *War and Human Progress* (1950).

K. Waltz, *Man, the State and War* (1959).

Q. Wright, *A Study of War* (2d. ed. 1965).

## Cases

- In re Falck*, 3 *Ann. Dig.* 480 (Court of Nancy, 4th Chamber, France 1926); 4 *Ann. Dig.* 563 (French Court of Cassation 1927).
- United States v. I. G. Farben, 8 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1137-38 (1952).
- ### IV. 1. Belligerent Occupation, Postwar Occupation and Humanitarian Law
- G. Abi-Saab, "The Implementation of Humanitarian Law," *The New Humanitarian Law of Armed Conflict* (A. Cassese ed. 1979).
- R. R. Baxter, "The Duty of Obedience to the Belligerent Occupant," [1950] 27 *Brit. Y.B. Int'l L.* 235-266.
- J. G. C. van Aggelen, "Protection of Human Rights in Israel Held Territories Since 1967 in the Light of the 4th Geneva Convention," 32 *Revue Egyptienne de Droit International* 83 (1978).
- H. Amouroux, *La vie des francais sous l'occupation* (1961).
- H. H. Baerwald, *The Purge of Japanese Leaders under the Occupation*. (1959).
- N. Balabkins, *Germany under Direct Controls: Economic Aspects of Industrial Disarmament, 1945-48* (1964).
- L. Cavare, "Quelques notions generales sur l'occupation pacifique. Etude particuliere de l'occupation de Haute-Silesie," 31 *Revue Generale de Droit International Public* 339-371 (1924).
- Z. Cybichowski, "Das voelkerrechtliche Okkupationsrecht," 18 *Zeitschrift fuer Voelkerrecht* 295-322 (1934).
- O. Debbash, *L'occupation militaire, pouvoirs reconnus aux forces armees hors de leur territoire national* (1962).
- "Du pouvoir juridictionnel des Tribunaux nationaux quant aux forces armees etrangeres," (Note et extraits de jugements.) 12 *Revue Egyptienne de Droit International* 66-89 (1956-1). -- In Arabic.
- E. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (1942).
- G. A. Finch, "The Legality of the Occupation of the Ruhr Valley," 17 *Am. J. Int'l L.* 724-733 (1923).
- E. Fraenkel, *Military Occupation and the Rule of Law: Occupation Government in the Rhineland, 1918-1929* (1944).
- A. Gerson, "War, Conquered Territory, and Military Occupation in the Contemporary International Legal System," 8 *Harv. Int'l L. J.* 525 (1977).
- G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory, A Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation* (1957).

- D. A. Graber, *The Development of the Law of Belligerent Occupation 1863-1914 -- A Historical Survey* (1949).
- J. A. C. Gutteridge, "The Rights and Obligations of an Occupying Power," [1952] 6 *Y.B. World Aff.* 149-169.
- R. Y. Jennings, "Government in Commission," [1946] 23 *Brit. Y.B. Int'l L.* 112-141.
- G. E. Kafka, "Oesterreich, die Besatzung und die Grundlagen der Voelkerrechtsgemeinschaft," 6 *Oesterreichische Zeitschrift fuer oeffentliches Recht* 348-377 (1954).
- H. Kelsen, "The Legal Status of Germany According to the Declaration of Berlin," 39 *Am. J. Int'l L.* 518-526 (1945).
- H. Klinghoffer, *Les aspects juridiques de l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne* (1943).
- F. von Liszt, *Das Voelkerrecht systematisch dargestellt* 228 (1898).
- A. D. McNair, "The Legality of the Occupation of the Ruhr," [1924] 5 *Brit. Y.B. Int'l L.* 17-37.
- Note, "Protection of Human Rights in the Israeli-Occupied Territories," 15 *Harv. Int'l L. Y.* 470 (1974).
- D. Peretz, "The Arab-Israeli War: Israel's Administration and Arab Refugees," 46 *Foreign Aff.* 336-346 (1968).
- M. A. Pasmazoglou, "La nature juridique des gouvernements formes pendant une occupation militaire ennemie," 2 *Revue Hellenique de Droit International* 168 (1949).
- V. Petrov, *Occupation Currencies in Europe in the Second World War: A Political Analysis with Emphasis on American Experience* (Ph.D. Dissertation, Yale University, 1965).
- Lord Rennell of Rodd, *British Military Administration of Occupied Territories in Africa during the Years 1941-1947* (1948).
- R. Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* (1913).
- A. Ross, "Denmark's Legal Status During the Occupation," 1 *Jus Gentium* 3-21 (1949).
- W. Rundell, Jr., *Black Market Money: The Collapse of U.S. Military Currency Control in World War II* (1964).
- G. Sauser-Hall, "L'occupation de guerre et les droits prives," 1 *Annuaire Suisse de Droit International* 58 (1944).
- G. Sauser-Hall, "L'occupation de l'Allemagne par les Puissances Alliees," 3 *Annuaire Suisse de Droit International* 9 (1946).
- E. Schaeffer, *L'Alsace et la Lorraine (1940-1945): Leur occupation en droit et en fait* (1953).
- E. J. Schuster, "The Question as to the Legality of the Ruhr Occupation," 18 *Am. J. Int'l L.* 407-418 (1924).



1. Schwarzenberger, "The Law of Belligerent Occupation: Basic Issues," 30 *Nordisk Tidsskrift for International Ret* 10-24 (1960).
2. Tuma, *The Economic Case for Palestine* (1978).
3. M. Uhler, *Der voelkerrechtliche Schutz der Bevoelkerung eines besetzten Gebiets gegen Massnahmen der Okkupationsmacht* (1950).
4. Wehberg, "Hat Japan durch die Besetzung der Mandschurei das Voelkerrecht verletzt?" 32 *Die Friedens-Warte* 1-13 (1932).
5. R. Willis, *The French in Germany, 1945-1949* (1962).
6. Zink, *The United States in Germany, 1944-1955* (1957).

#### Cases

1. *S. v. Tiede and Ruske*, 19 *Int'l Legal Materials* 179, 193 (1980) (U. S. Court for Berlin, 1979).

### 2. The Nuremberg Principles

1. C. H. Dunbar, "Military Necessity in War Crime Trials," 29 *Brit. Y.B. Int'l L.* 442 (1952)
2. L. Oppenheim, *International Law, Disputes, War and Neutrality* (7th ed. H. Lauterpacht 1952).
- Report of the International Law Commission to the General Assembly, "Formulation of the Nuremberg Principles," U.N. Doc. A/1316, [1950] 2 *U. N. Y.B. Int'l L. Comm'n* 374-378.

#### Cases

1. International Military Tribunal, Judgment, 1 *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal* 239, 253-254 (1947).
2. *U.S. v. I. G. Farben*, 8 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1137-1138 (1952).
3. *U.S. v. Krupp*, 9 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Tribunals* 1338, 1339, 1341-1342 (1950).
4. *U.S. v. Von Leeb*, 11 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 533, 541 (1950).

### 3. Immovable and Movable Property

1. Henry, "Des requisitions militaires immobiliers," 38 *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et a l'Etranger* 1 (1919).
2. F. Laurent, *Principes de Droit Civil* 564 (4th ed. 1887).
3. Mahmassani, "The Principles of International Law in Light of Islamic Doctrine," 177 *Hague Recueil des Cours* 201 (1968).
- Note, "The Case of the Singapore Oil Stocks," 5 *Int'l & Comp. L. Q.* 84 (1958).

Note, "War-Belligerency -- Original Owners Retain Title to Oil Resources Seized by Belligerent Occupant in Violation of the Hague Regulations -- N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij v. War Damage Comm'n (C. A. Singapore 1956)," 71 *Harv. L. Rev.* 588 (1958).

A. N. Yiannopoulos, *Civil Law Treatise*, Section 18 (1966), Comment, "Liability for Removal of Timber, Minerals and Dirt," 31 *Lo. L. Rev.* 616 (1971).

#### Cases

French State v. Etablissements Mon-mousseau, 37 *Revue Critique de Droit International Prive* 311, 15 *Ann. Dig.* 596, 597 (Court of Appeals of Orleans, France, 1948).

*In re Weizsaecker*, 16 *Ann. Dig.* 344, 360 (U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 1949).

Ministero Della Difesa-Esercito v. Salamone, 18 *I. L. R.* 686, 688 (Court of Cassation, Italy, 1950).

N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij v. The War Damage Commission, 23 *I. L. R.* 810 (Court of Appeal, Singapore, 1956).

#### 4. Requisitions and Expropriations

Bin Cheng, "The Rationale of Compensation for Expropriation," 44 *Transactions of the Grotius Society* 267, 274 (1958-59).

I. Doimi di Delupis, *Finance and Protection of Investments in Developing Countries* (1973).

G. Farrand, *Des requisitions en matiere de droit international public* (1917).

P. de La Pradelle, "Les effets internationaux des nationalisations," 52 *Annuaire de l'Institut du Droit International* 656-711 (1967-1).

A. K. Said, "La nationalisation et la propriete des etrangers," 19 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-24 (1963). -- In Arabic.

V. I. Sapozhnikow, "Neocolonialist Doctrines of International Protection of Foreign Concessions," *Soviet Y.B. Int'l L.* 98 (1966-67).

U. O. Umozurike, "Nationalization of Foreign-Owned Property and Economic Self-determination," 6 *East African L. J.* 79 (1970).

P. Weinstein, "The Attitude of the Capital Importing Nations Towards the Taking of Foreign-Owned Private Property," 5 *Indian J. Int'l L.* 113 (1965).

#### Cases

Have v. French State, 7 *Ann. Dig.* 511, 512 n. 2 (Court of Cassation, France, 1934).

Loss of Requisitioned Motor Car Case, 19 *I. L. R.* 621 (Federal Supreme Court, Federal Republic of Germany, 1952).

## 5. State Property: Usufructuary Competence

- W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1905).
- O. Debbasch, *L'occupation militaire* 17-31 (1962).
- A. Gerson, "Trustee-Occupant: The Legal Status of Israel's Presence in the West Bank," 14 *Harv. Int'l L. J.* 1 (1973).
- S. Habahy, "Property, Right and Contract in Muslim Law" 62 *Colum. L. Rev.* 450 (1962).
- M. Huber, "La propriete publique en cas de guerre sur terre," 20 *Revue Generale de Droit International Public* 657 (1913).
- M. Lachs, "Le probleme de la propriete dans la liquidation des suites de la Seconde Guerre Mondiale," 7 *Annuaire Francais de Droit International* 43 (1971).
- 1 M. Planiol, *Treatise on the Civil Law* secs. 2201 2794 and 2795 at 301, 651 (12th ed. 1939).
- M. Planiol & G. Ripert, *Civil Law Treatise* sec. 2790 (Louisiana State Law Institute translation 1958).
- H. Sultan, "Legal Nature of Oil Concessions" 21 *Revue Egyptienne de Droit International* 73 (1965)
- 10 M. M. Whiteman, *Digest of International Law* 576 (1968).

### Cases

- Colorni v. Ministry of War, 17 *Ann. Dig.* 419 (Italian Court of Cassation, Italy, 1950).
- Grilli v. Administration of State Railways, 4 *I.L.R.* 429, 439 (Court of Cassation, Italy, 1961).
- In re Gerosa* 16 *Ann. Dig.* 491 (Special Criminal Court, Hague, Netherlands 1948).
- N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij & Others v. The War Damage Commission (Court of Appeal, Singapore, 1958), reprinted in 51 *Am. J. Int'l L.* 802 (1957).
- P. v. A.G.K. and P., 15 *Ann. Dig.* 594 (Federal Tribunal, Chamber for the Restitution of Assets Seized in Occupied Territory, Switzerland 1948).
- U.S. v. Flick, 6 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1210 (1952).

## 6. Opening New Mines and Oil Fields

- B. M. Clagett & T. Johnson, Jr., "May Israel as a Belligerent Occupant Lawfully Exploit Previously Unexploited Oil Resources of the Gulf of Suez," 72 *Am. J. Int'l L.* 558-585 (1978).
- E. R. Cummings, "Oil Resources in Occupied Arab Territories Under the Law of Belligerent Occupation," 9 *J. Int'l L. & Econ.* 533-593 (1974).
- A. Gerson, "Off-Shore Oil Exploration by a Belligerent Occupant: The Gulf of Suez Dispute," 71 *Am. J. Int'l L.* 725 (1977).

Israel Ministry of Foreign Affairs Memorandum of Law on the Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez, 17 *Int'l Legal Materials* 432 (1978).

G. Kojanec, "Problemes juridiques internationaux des concessions petroliers," 38 *Annuaire de L'Association des Auditeurs de L'Academie de Droit International de La Haye* 48 (1966).

F. Njenga, "The Legal Regime of Concession Agreements," 3 *East African L. J.* 100 (1967).

J. J. Paust, "Oil Exploitation in Occupied Territory: Sharpening the Focus on Appropriate Legal Standards," 1 *Houston J. Int'l L.* 147-152 (1979).

U. S. Department of State Memorandum, of Law on Israel's Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez, 16 *Int'l Legal Materials* 733 (1977).

## 7. Concessions

P. Leboulanger, "Le regime juridique des investissements petroliers en Egypte," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 112-134 (1972).

R. Powell, "LIAMCO: A Case Study of a Concession Contract," 81 *Proceedings of the American Society of International Law* 89 (1967).

S. C. Yain, "Legal Dichotomy of Concessions," 9 *Indian J. Int'l L.* 512 (1969).

## Cases

Arbitral Tribunal: Award in Dispute Between Libyan American Oil Company (LIAMCO) and the Government of the Libyan Arab Republic Relating to Petroleum Concessions, 20 *Int'l Legal Materials* 1-87 (1981).

Switzerland: Decision of the Federal Supreme Court in Libya v. Libyan American Oil Company (LIAMCO), 20 *Int'l Legal Materials* 151-160 (1981) (Federal Supreme Court, Switzerland) -- English translation from German.

United States: Court of Appeals for the District of Columbia Circuit U. S. Amicus Brief in Libyan American Oil Company v. Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya [Excerpt], 20 *Int'l Legal Materials* 161-170 (1981).

## V. Israeli-Occupied Territories

### 1. Legal and General Issues

M. Adams, "Israel's Treatment of the Arabs in the Occupied Territories," 8 *J. Palest. Stud.* (1977).

M. Akehurst, "The Peace Treaty Between Egypt and Israel," 7 *Int'l Rel. [London]* 1035-1051 (1981).

M. H. Arsanjani, "United Nations Competence in the West Bank and Gaza Strip," 31 *Int'l & Comp. L. Q.* 428-450.

M. C. Bassiouni, "Some Legal Aspects of the Arab-Israeli Conflict," *The Arab-Israeli Confrontation of June 1967* 91, 98 (1970).

4. Benvenisti, *Jerusalem: The Torn City*, (1977).
5. Blum, *The Juridical Status of Jerusalem* (1974).
1. Carter, *Keeping Faith, Memoirs of a President* (1982).
- M. Crane, "Middle East: Status of Jerusalem," 21 *Harv. Int'l L. J.* 784-793 (1980).
- M. Dayan, *Breakthrough* (1981).
2. Domb, "Judgments of the Supreme Court of Israel Relating to the Administered Territories," 10 *Israel Y.B. Hum. Rts.* 330-346 (1980).
- D. E. George, *Israeli Occupation: International Law and Political Realities* (1980).
- A. Gerson, *Israel, the West Bank and International Law* (1978).
- E. Gnesa, *Die von Israel besetzten Gebiete im Voelkerrecht* (1981).
- H. A. Hassouna, "The International Legality of the October 1973 War," 30 *Revue Egyptienne de Droit International* 181 (1974). -- In Arabic.
3. Lapidoth, "The Relation Between the Camp David Frameworks and the Treaty of Peace -- Another Dimension," 15 *Israel L. Rev.* 191-198 (1980).
- K. M. Lewan, "Justifications for the Opening of Hostilities in the Middle East," 26 *Revue Egyptienne de Droit International* 88 (1970).
4. P. Malanczuk, "Golan-Gesetz im Lichte des Annexionsverbots und der occupatio bellica," 42 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 281-294 (1982).
- . Mautner, "West Bank and Gaza: The Case for Associate Statehood," 6 *Yale Stud. World Pub. Order* 297-360 (1980).
- h. Meron, "Settlement of Disputes and the Treaty of Peace: The Israeli Perspective," 15 *Israel L. Rev.* 269-282 (1980).
- . Michal, *West Bank/East Bank, the Palestinians in Jordan, 1949-1967* (1978).
- . Mirimanoff-Chilikine, "Conference diplomatique sur la reaffirmation et le developement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armes," 10 *Revue Belge de Droit International* 38 (1974).
- . F. Murphy, "To Bring to an End the State of War: The Egyptian-Israeli Peace Treaty," 12 *Vand. J. Transnat'l L.* 897-942 (1978).
- National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation, *Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza* (1978).
- Note, "Oil Resources in Occupied Arab Territories Under the Law of Belligerent Occupation," 9 *J. Int'l L. & Econ.* 533 (1974).



M. Patrnoic, "Premieres reflexions sur le deroulement de la 1re session de la Conference Medica diplomatique de Geneve sur la reaffirmation et le developpement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armes," 25 *Annales de Droit International Medical* 62 (1974).

Report on Palestinian Emigration and Israeli Land Expropriation in the Occupied Territories, *J. Palestine Stud.* 106 (1973).

J. Rideau, "Le probleme du respect des droits de l'homme dans les territoires occupes par Israel," 16 *Annuaire Francais de Droit International* 204 (1970).

H. Shaher, E. Berglas, Y. Mundlak & R. Sadam, *Economic Structure and Development Prospect of the West Bank and Gaza Strip* (1971).

M. I. Shaker, "Egypt, the United States and the Middle East Peace," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 97-111 (1977).

M. Shaw, "International Law and the West Bank," 3 *Jewish L. Ann.* [Leiden] 187-195 (1980).

S. Teveth, *The Cursed Blessing: The Story of Israel's Occupation of the West Bank* (1970).

M. Tiryis, "The Legal Structure for the Expropriation and Absorption of Arab Lands in Israel," *J. Palestine Stud.* 82 (1973).

## 2. Israeli Settlements

J. Abu-Lughod, "Israeli Settlements in Occupied Arab Lands: Conquest to Colony," 11 *J. Palest. Stud.* 16-54 (1982).

S. E. Amer, "The Problem of Settlements in Occupied Territories," 35 *Revue Egyptienne de Droit International* 2 (1979). -- In Arabic

I. Matar, "Israeli Settlements in the West Bank and Gaza Strip," 11 *J. Palest. Stud.* 93-110 (1981).

United Nations: Reports of the Security Council Commission Established [Under Resolution 446 (1979)] to Examine the Situation Relating to Settlements in the Arab Territories Occupied Since 1967, 19 *Int'l Legal Materials* 46-108 (1980).

U. S.: Letter of the State Department Legal Adviser Concerning the Legality of Israeli Settlements in the Occupied Territories, 17 *Int'l Legal Materials* 777 (1978).

## Cases

Israel: Supreme Court Judgment with Regard to the Elon Moreh Settlement in the Occupied West Bank (October 22, 1979) 19 *Int'l Legal Materials* 148-178 (1980).

-----